

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants pour 1985**

**Demande et offre
des opiacés
pour les besoins
médicaux et scientifiques**

Rapport spécial préparé conformément à la
résolution 1984/21 du Conseil économique et social



NATIONS UNIES

ABREVIATIONS

Les abréviations ci-après sont employées, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement :

| <u>Abréviation</u> | <u>Titre complet</u> |
|---|--|
| Assemblée générale | Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies |
| Commission des stupéfiants (ou Commission) | Commission des stupéfiants du Conseil économique et social |
| Conseil | Conseil économique et social des Nations Unies |
| Convention de 1961 | Convention unique sur les stupéfiants signée à New York le 30 mars 1961 |
| Organe (ou OICS) | Organe international de contrôle des stupéfiants |
| Protocole de 1972 | Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972 |
| Secrétaire général | Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies |
| Stupéfiant | Toute substance des Tableaux I et II de la Convention de 1961, qu'elle soit naturelle ou synthétique |

NOMENCLATURE DES PAYS ET TERRITOIRES

Pour la désignation des entités politiques, l'Organe s'inspire des règles régissant la pratique de l'Organisation des Nations Unies. Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'implique de la part de l'Organe aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTROLE DES STUPEFIANTS

Vienne

**Rapport de l'Organe international
de contrôle des stupéfiants pour 1985**

**Demande et offre
des opiacés
pour les besoins
médicaux et scientifiques**

Rapport spécial préparé conformément à la
résolution 1984/21 du Conseil économique et social



NATIONS UNIES
New York, 1985

E/INCB/1985/1/Supp.
Décembre 1985

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.85.XI.7
ISBN 92-1-248055-1
00600P

Avant-propos

Cette étude sur l'offre et la demande des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques a été établie conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 9 et à l'article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972 et conformément à la résolution 1984/21 du Conseil économique et social.

TABLE DES MATIERES

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| INTRODUCTION | 1 |
| CHAPITRE | |
| I. L'OFFRE ET LA DEMANDE ACTUELLES D'OPIACES | 4 |
| Principaux consommateurs et producteurs : évolution de la production | 4 |
| Sources d'approvisionnement des principaux pays fabricants | 15 |
| La culture du <u>papaver bracteatum</u> | 17 |
| Mesures propres à réduire les stocks excédentaires d'opium et de paille de pavot | 17 |
| II. DECLARATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | 19 |
| ANNEXE | |
| RESOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL | 35 |

INTRODUCTION

1. Depuis la fin des années 60, les pays les plus concernés par le déséquilibre qui s'est manifesté entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, lui prêtent la plus grande attention afin d'y remédier. En outre, la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social en ont régulièrement débattu et le Conseil a adopté plusieurs recommandations 1/. De son côté, l'Organe lui a fait une large place dans ses rapports annuels, conformément au mandat qui lui a été confié en application des traités. Il a notamment procédé à une étude détaillée qu'il a publiée dans une annexe à son rapport pour 1980 2/. Cette étude a offert une analyse approfondie de la demande, de la production de matières premières, de la fabrication, du commerce international, des stocks et de l'équilibre entre l'offre et la demande et contenait des considérations d'ordre juridique et économique. On espérait qu'elle engagerait les gouvernements à entamer un dialogue constructif en vue de rétablir et maintenir un équilibre mondial.

2. Le présent rapport a été établi conformément au paragraphe 2 de la résolution 1984/21 que le Conseil a adoptée le 24 mai 1984 et dans laquelle, entre autres mesures, il :

"Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, en application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence la mise en oeuvre des résolutions susvisées." 3/

Il devrait permettre au Conseil d'évaluer jusqu'à quel point ses résolutions ont été mises en oeuvre et aux gouvernements de voir ce qu'il convient encore de faire pour appliquer sans réserve les principes énoncés dans les résolutions en question, adoptées par consensus pour la plupart.

3. Les résolutions du Conseil économique et social relatives à l'offre et à la demande d'opiacés visent à progresser vers les objectifs de la Convention de 1961, à savoir limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation des stupéfiants aux quantités requises par la médecine et la science et assurer la fourniture de ces quantités. Dans ces résolutions, le Conseil note que le maintien d'un bon équilibre entre l'offre et la demande est un important élément des stratégies et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues; il note encore que l'accroissement des capacités de production de morphine destinée à l'exportation dépasse les

1/ Voir en annexe la liste des résolutions pertinentes du Conseil économique et social.

2/ "Demande et offre des opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" (E/INCB/52/Supp.).

3/ Résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982 et 1983/3 du 24 mai 1983.

besoins, qu'il y a ou risque d'y avoir à nouveau surproduction et que les stocks accumulés sont excessifs, dangers que le système des traités vise à prévenir; il constate enfin que la communauté internationale continue à compter sur les pays traditionnellement fournisseurs de matières premières opiacées et que ces pays se sont employés à satisfaire les besoins mondiaux et ont contribué au maintien de systèmes de contrôle efficaces. Le Conseil reconnaît en outre qu'il faut accorder une attention spéciale aux pays qui ont fait de gros investissements et mis en place de coûteux systèmes de contrôle pour satisfaire aux exigences légitimes de la communauté internationale, que les vastes stocks de matières premières opiacées détenus par les pays traditionnellement fournisseurs constituent pour eux un lourd fardeau, d'ordre financier entre autres, et qu'il est urgent de liquider ces stocks.

4. Pour l'essentiel, le Conseil a, dans le dispositif de ces résolutions :

- Appelé les gouvernements de tous les pays importateurs à épauler les pays traditionnellement fournisseurs mentionnés au paragraphe 58 du rapport de l'Organe pour 1980 et à donner toute l'assistance pratique possible afin d'éviter la prolifération des sources de production et de fabrication pour l'exportation.
- Prie instamment les gouvernements des grands pays producteurs qui ont récemment augmenté leur potentiel d'exportation, de réduire leurs programmes de production de façon à satisfaire principalement leurs propres besoins.
- Instamment prié, dans une résolution, les gouvernements des pays producteurs et consommateurs concernés d'envisager d'appliquer les mesures recommandées par le Groupe d'experts en 1982 pour supprimer les stocks excédentaires 4/.
- Enfin, dans une résolution, fait appel aux gouvernements des pays où il n'existe pas de cultures de papaver bracteatum pour qu'ils envisagent de s'abstenir de s'adonner à la culture commerciale de cette variété de pavot.

5. Le présent rapport se compose donc de deux chapitres. Le chapitre I actualise la base de données statistiques de l'étude mentionnée ci-dessus, qui a été publiée en annexe au rapport de l'Organe pour 1980, et fait une place particulière à l'application des résolutions du Conseil économique et social. On y trouve aussi une brève analyse des tendances du mouvement licite des opiacés, laquelle montre l'état actuel de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins licites. Au chapitre II figurent les communications envoyées par les gouvernements en réponse à l'enquête de l'Organe, et dans lesquelles ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises ou qu'ils envisagent de prendre pour appliquer les résolutions.

4/ Groupe d'experts réuni à l'initiative du Secrétaire général pour étudier la possibilité de constituer des stocks régulateurs de matières premières opiacées (voir le document E/CN.7/1983/2).

6. Il n'est question ici que de l'état actuel de l'offre et de la demande d'opiacés et de leur récente évolution. Le mécanisme de contrôle mis en place en application des traités et les grands principes d'action en la matière ont déjà été exposés en détail dans l'étude susmentionnée. Pour de plus amples renseignements, le lecteur est prié de se reporter au chapitre VIII de cette étude.

7. De même, le présent rapport ne traite que de l'offre et de la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques; toute mention de la culture, de la production, de la fabrication, du commerce ou de l'utilisation des drogues ne se rapporte donc qu'au mouvement licite.

Chapitre premier

L'OFFRE ET LA DEMANDE ACTUELLES D'OPIACES

8. Le présent chapitre décrit sommairement la récente évolution de l'offre et de la demande d'opiacés et les efforts que fait la communauté internationale pour maintenir un équilibre. Il contient des figures qui représentent graphiquement la situation, ainsi qu'une brève analyse portant sur les pays que concernent le plus les résolutions pertinentes du Conseil.

Principaux consommateurs et producteurs : Evolution de la production

9. La courbe de tirets du tableau I représente la consommation actuelle de codéine, hydrocodéine, éthylmorphine, morphine, opium (sous forme de préparations) et de pholcodine dans le monde entier, en tonnes équivalent morphine. La demande d'opiacés qui a régulièrement augmenté au cours de l'année 1973 a plafonné à environ 190 tonnes par an à partir de 1974. Si on relève dans certains pays une consommation accrue de morphine, administrée surtout par voie orale, pour le traitement des personnes se trouvant au stade final de leur maladie, on estime que cet accroissement ne devrait pas avoir de répercussions importantes sur la demande globale d'opiacés, la consommation totale de morphine ayant été en moyenne de 2,5 tonnes par an de 1980 à 1984. La courbe en trait plein représente la production globale d'opium et de paille de pavot, également en tonnes équivalent morphine. Après une période d'offre réduite, de brusques extensions des surfaces cultivées ont abouti, entre 1976 et 1979, à une surproduction de matières premières opiacées. A partir de 1980, la production et la demande mondiales se sont en gros équilibrées.

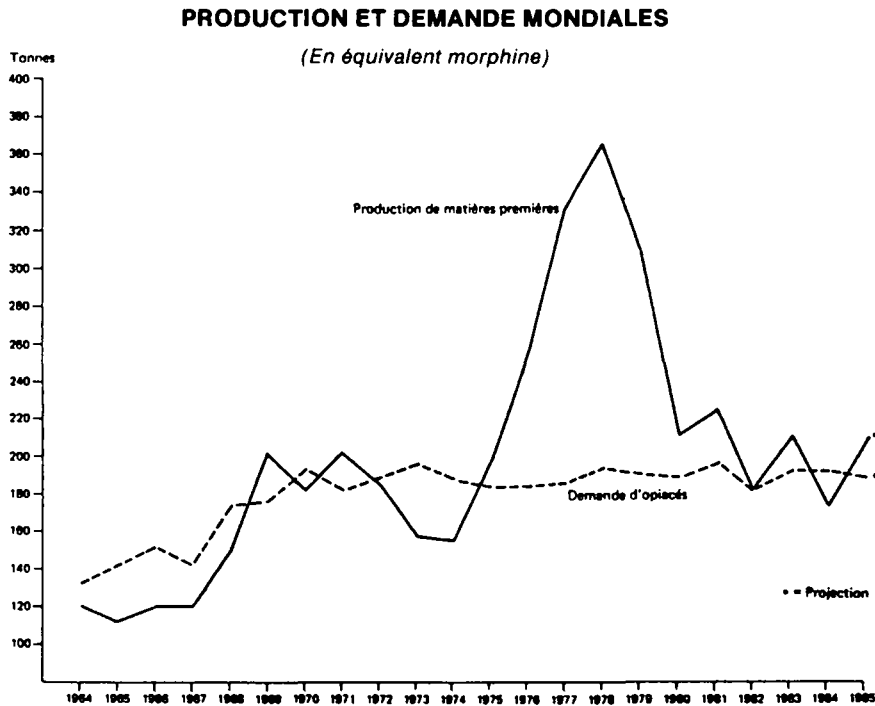


Figure I

10. En 1984, 15 pays consommaient chacun plus de deux tonnes d'opiacés. Le tableau II représente l'évolution de la consommation dans ces pays. Le dernier rectangle de l'histogramme représente la consommation totale des autres pays, soit un quart de la consommation mondiale.

11. En 1964, la production de six pays suffisait à satisfaire presque toute la demande mondiale d'opiacés. Ces pays, indiqués dans la tableau III, étaient l'Inde, l'URSS, la Turquie, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne. Au cours des 20 années écoulées, la situation s'est modifiée tant en ce qui concerne le nombre de producteurs que leur apport relatif à la production totale. Les tableaux IV à XII indiquent en détail cette évolution dans chacun des pays producteurs. Les paragraphes qui suivent donnent aussi les indications qui permettent au Conseil d'évaluer dans quelle mesure les principaux pays producteurs qui ont récemment augmenté leur potentiel d'exportation appliquent ses résolutions relatives à la réduction des programmes de production.

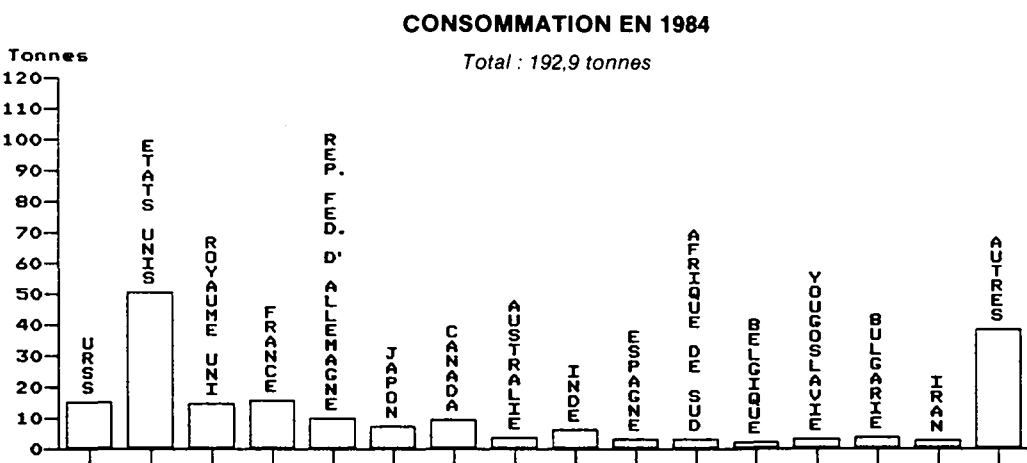
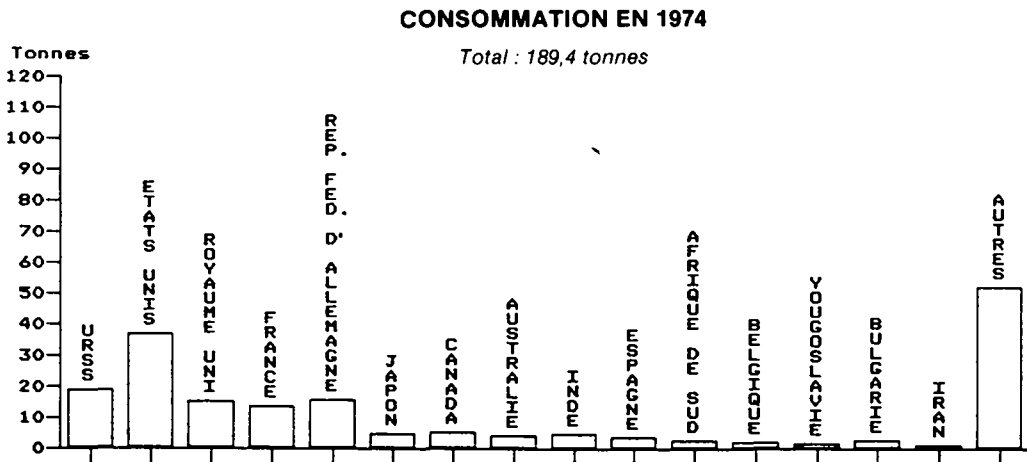
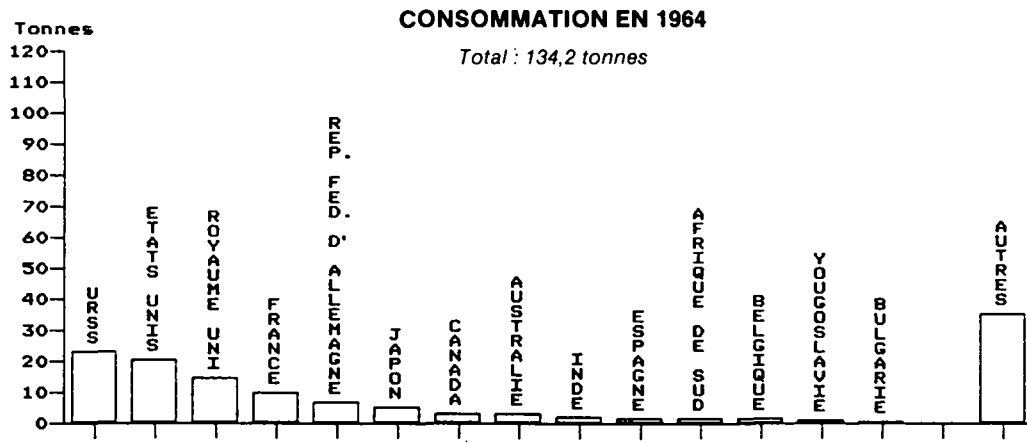
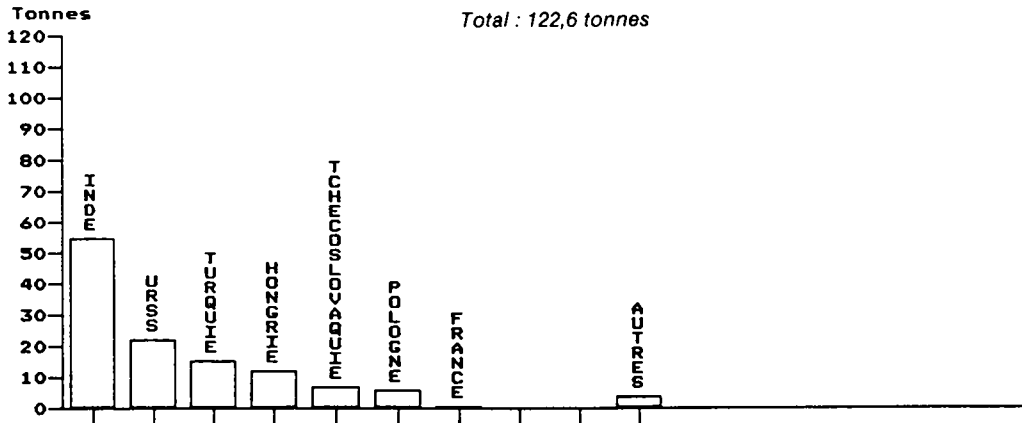


Figure II

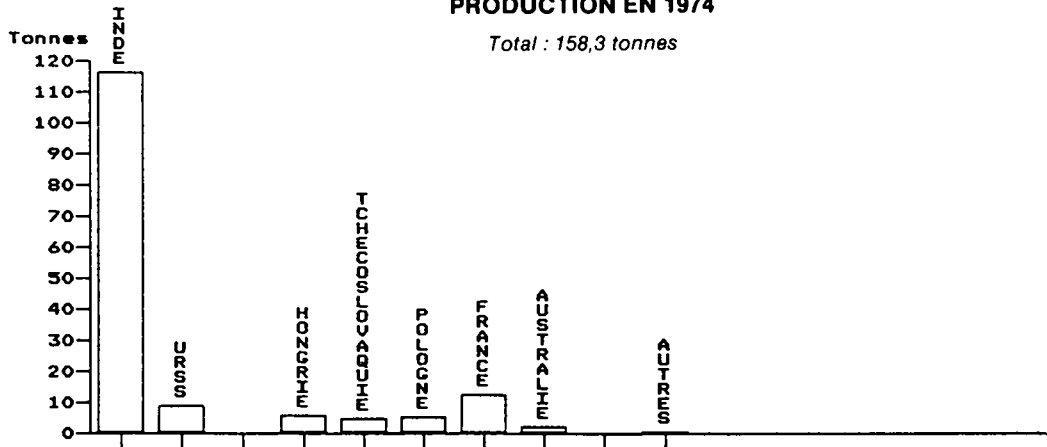
PRODUCTION EN 1964

Total : 122,6 tonnes



PRODUCTION EN 1974

Total : 158,3 tonnes



PRODUCTION EN 1984

Total : 175,9 tonnes

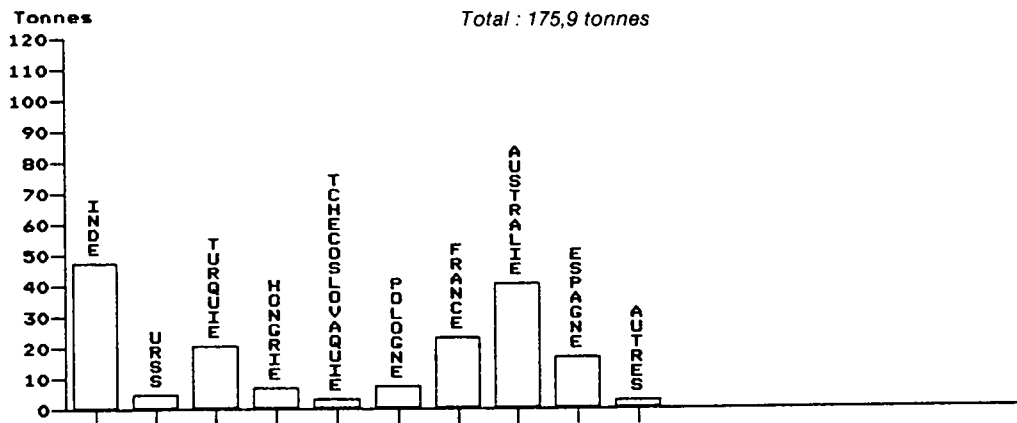


Figure III

12. Depuis toujours l'Inde est l'un des principaux fournisseurs de l'opium qui répond aux besoins médicaux et scientifiques mondiaux d'opiacés. En hausse régulière, ses exportations d'opium ont atteint leur niveau maximal en 1976, quand elles se sont montées à 118,1 tonnes équivalent morphine. En 1972, l'Inde a commencé à exporter aussi de la paille de pavot incisée pour extraction d'alcaloïdes. Ces exportations de paille ont régulièrement augmenté au cours de l'année 1976 où le pays a vendu une quantité de paille de 31,5 tonnes équivalent morphine, puis elles ont rapidement décliné. Jusqu'en 1976, la production totale d'opium et de paille de pavot et le total des exportations de ces deux matières premières ont en général augmenté dans des proportions comparables. Les exportations ont commencé à diminuer en 1977; après avoir rapidement fléchi jusqu'en 1981, elles ont ensuite un peu remonté. En 1978, la production globale a atteint un sommet de 184,6 tonnes équivalent morphine, mais pour décliner ensuite. Le déclin tenait principalement à une réduction régulière et rigoureuse des surfaces cultivées, encore que, pour l'année 1984, une chute brutale de la production ait eu surtout pour origine des récoltes très endommagées. Malgré cette baisse, jusqu'en 1983, la production n'a cessé de dépasser les exportations. De ce fait, les stocks d'opium sont passés entre 1977 et 1983 de 42,4 tonnes à 293,2 tonnes équivalent morphine.

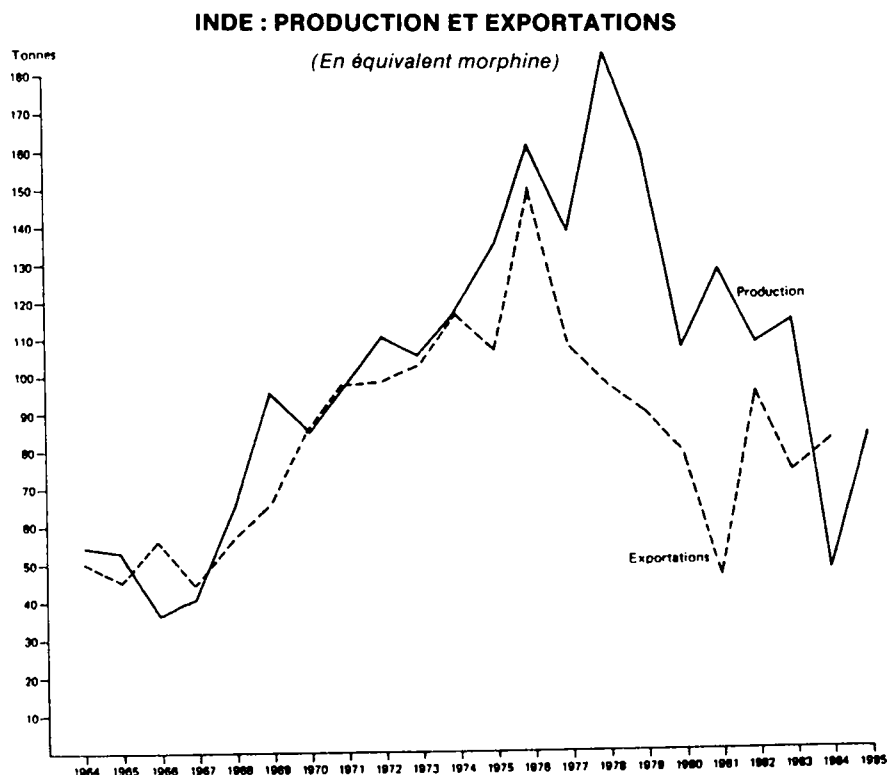


Figure IV

13. Sauf pendant la période 1973/1974, la Turquie a toujours été grand fournisseur d'opiacés. Avant 1973, le pays exportait surtout de l'opium et de la paille de pavot incisée. Lorsque la culture du papaver somniferum a repris, en 1974, la Turquie a commencé à exporter de la paille non incisée; elle a cessé de le faire dès la mise en service de l'usine de Bolvadin qui a permis au pays de traiter lui-même la matière première.

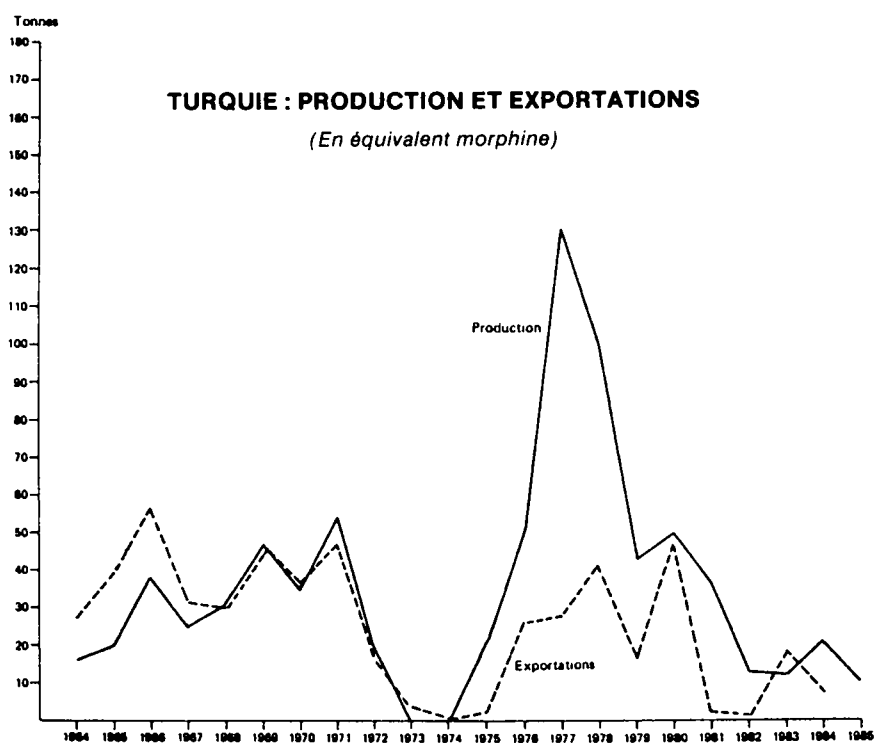


Figure V

14. En examinant la tableau V, qui indique la production et l'exportation de la Turquie en équivalent morphine, le lecteur se souviendra que de 1975 à 1981, on admettait qu'une tonne de paille représentait 3,6 kg équivalent morphine, soit la quantité approximative d'alcaloïdes extraits d'une tonne de paille traitée aux Pays-Bas, vers lesquels était alors exporté l'essentiel de la paille de pavot turque. Après 1981, la Turquie a commencé à traiter elle-même sa paille et a obtenu les équivalents suivants :

1982 : 1 tonne de paille de pavot non incisée - 1,9 kg de morphine
 1983 : 1 tonne " " " - 2,3 kg " "
 1984 : 1 tonne " " " - 2,6 kg " "

Les quantités (en tonnes métriques) de paille de pavot produite et exportée auxquelles s'appliquent ces équivalents sont les suivantes :

| <u>Année</u> | <u>Production (tonnes)</u> | <u>Exportations (tonnes)</u> |
|--------------|----------------------------|------------------------------|
| 1975 | 5 800 | 50 |
| 1976 | 14 200 | 6 406 |
| 1977 | 36 000 | 7 794 |
| 1978 | 28 253 | 11 691 |
| 1979 | 12 000 | 4 797 |
| 1980 | 13 735 | 13 331 |
| 1981 | 10 146 | 600 |
| 1982 | 7 000 | - |
| 1983 | 5 000 | - |
| 1984 | 8 000 | - |

15. A la suite d'un important accroissement des superficies cultivées, la production turque de paille de pavot a atteint une pointe de 36 000 tonnes en 1977 puis, en raison de réductions constantes et prononcées des surfaces cultivées, elle a commencé à décliner. De 1976 à 1980, les exportations de paille ont été en moyenne de 8 800 tonnes par an. En 1981, elles étaient au plus bas et, en 1982, la Turquie a commencé à exporter son propre concentré de paille de pavot fabriqué à l'usine de Bolvadin. Quand on compare la production avec les exportations de paille, on voit que les stocks se sont accumulés. Ils ont atteint en 1982 un maximum de 77 184 tonnes.

16. Confinée à la Tasmanie, la culture commerciale de papaver somniferum a commencé en Australie en 1970. Dès le départ, les variétés de pavot cultivées en Australie avaient une teneur en morphine nettement plus élevée que dans les autres pays. Cette teneur a augmenté tout au long des années 70 et, en 1981, elle était de 1,09 % par unité de poids. La production a fait un bond en avant en 1975 et a atteint, en 1979, un maximum de 52,1 tonnes de morphine. Une chute brutale s'est produite en 1980, mais depuis lors, la production est généralement en hausse et a atteint 56,2 tonnes en 1985, quantité jamais obtenue auparavant. Le rendement de la récolte de 1985 ayant été plus important que prévu, le gouvernement se propose de réduire l'ensemencement pour la récolte de 1986 de près de 30 % par rapport à l'ensemencement pour celle de 1985. Comme les besoins de l'Australie sont d'environ 4 tonnes de morphine par an, on a vu apparaître en 1975 un surplus exportable qui a presque constamment augmenté pendant les années suivantes pour atteindre jusqu'à 41 tonnes en 1983.

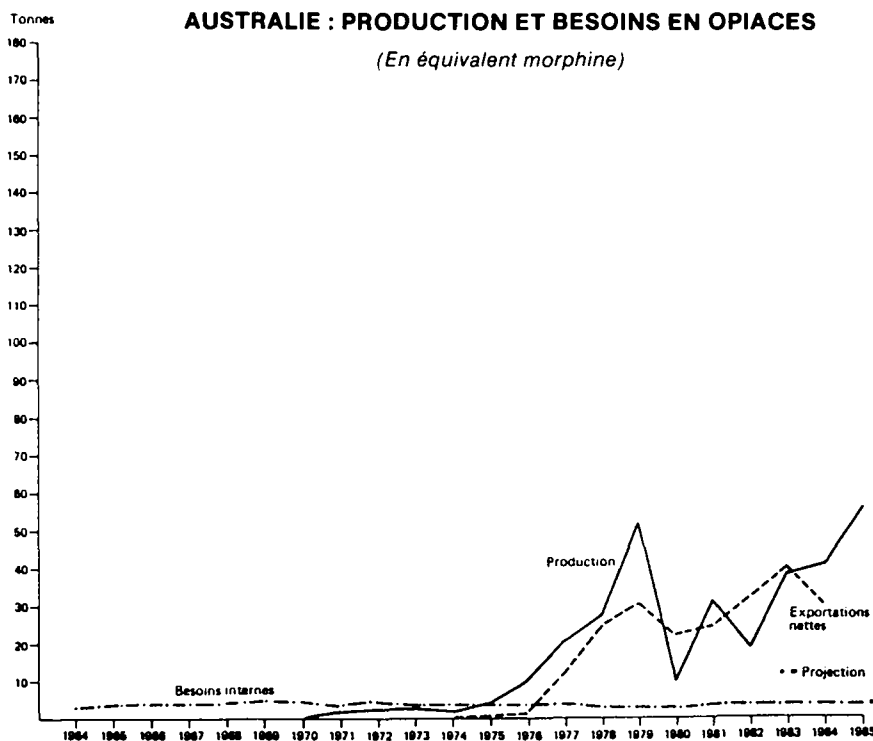


Figure VI

17. Depuis la seconde guerre mondiale, la France produit de la paille de pavot pour en extraire des alcaloïdes. Ce n'est pourtant qu'en 1971 que la quantité de morphine extraite a pour la première fois dépassé les deux tonnes. Depuis 1978, la production oscille autour des 16 tonnes, ce qui correspond à ses besoins annuels normaux. La production ayant été supérieure aux besoins nationaux pendant quelques années après 1976, la France a été, à l'occasion, un pays exportateur, surtout en 1980 où ses exportations nettes se sont montées à 8,9 tonnes.

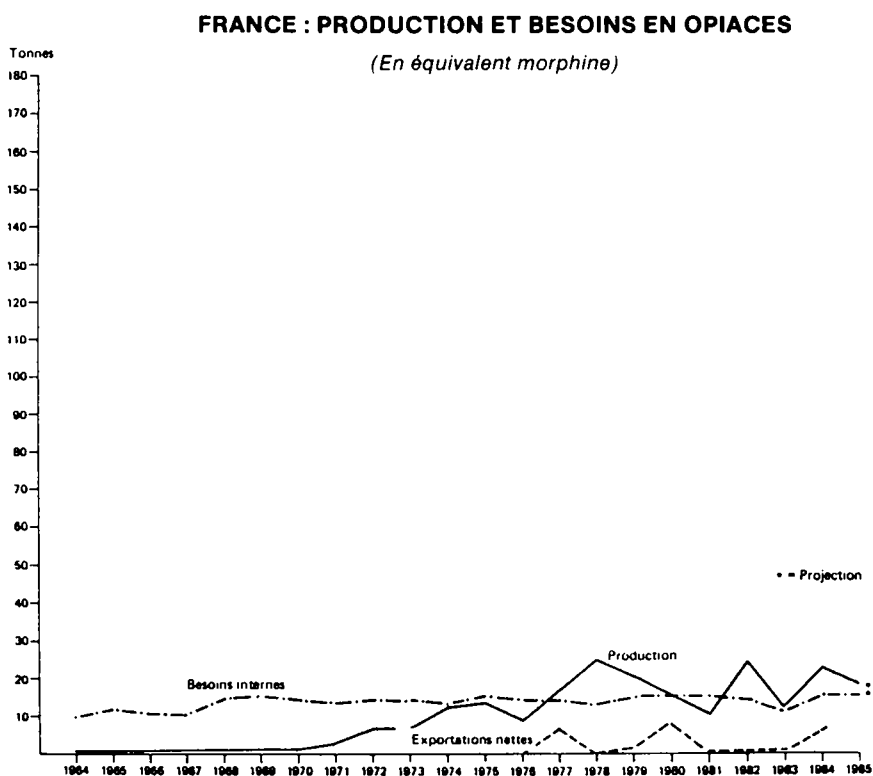


Figure VII

18. En Espagne, la production commerciale de paille de pavot a commencé en 1974. Les récoltes ont parfois été endommagées par le mauvais temps, comme en 1981 où presque toute la récolte a été perdue. La production a beaucoup augmenté en 1983 et en 1984 et a atteint un niveau suffisant pour répondre aux besoins intérieurs du pays, soit environ 4 tonnes par an ces dernières années, et pour permettre de stocker des excédents ou d'en exporter.

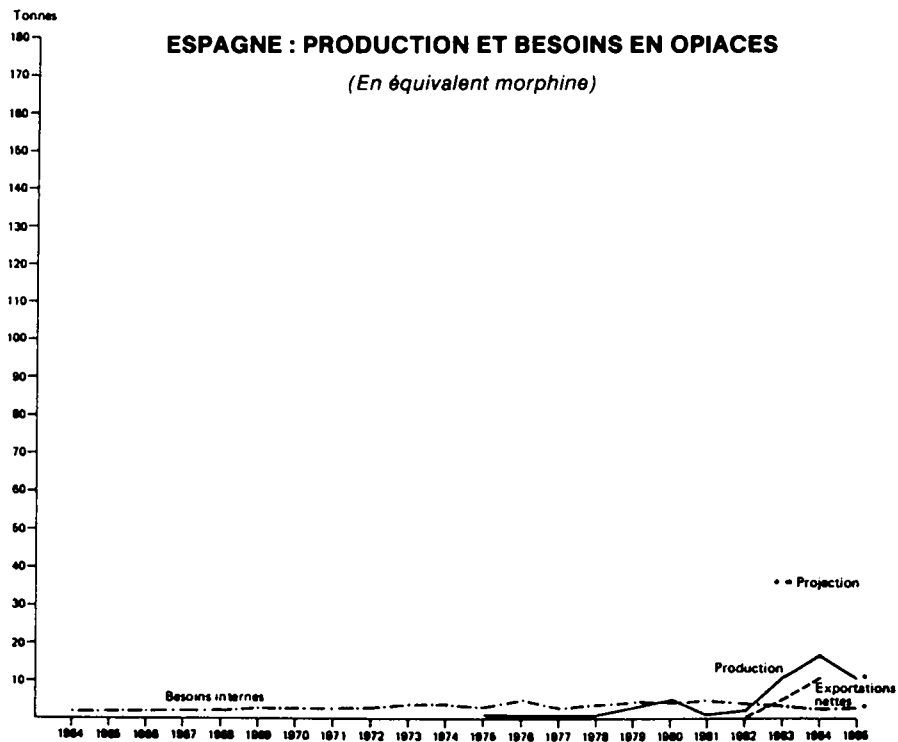


Figure VIII

19. En 1926, l'Union soviétique a institué un monopole d'Etat auquel revient l'achat de toute la production nationale d'opium. L'extraction d'alcaloïdes de la paille de pavot a commencé dans le pays au cours des années 30. Conformément à une politique à long terme visant à n'utiliser que la paille de pavot, la production d'opium a été progressivement réduite pour cesser en 1974. Entre 1969 et 1971, la production nationale a permis à l'URSS d'être un exportateur net. Les exportations ont varié de 5,8 tonnes à 8,5 tonnes équivalent morphine.

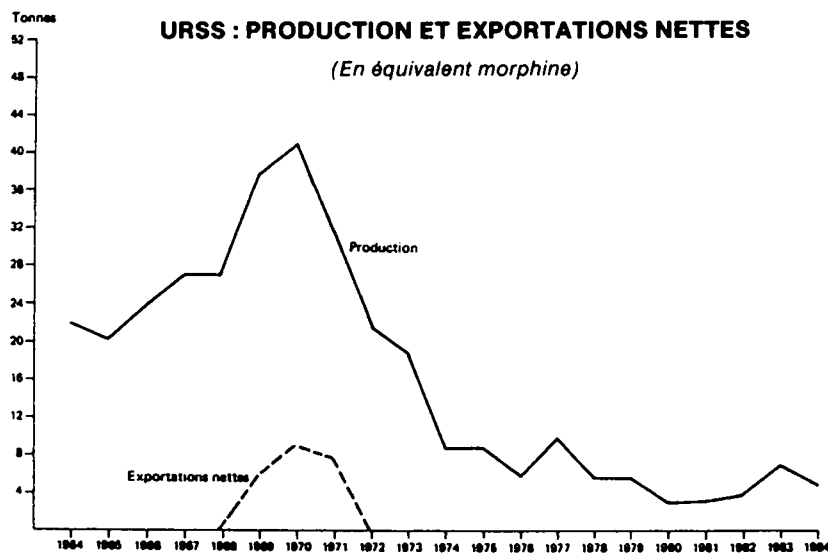


Figure IX

20. Depuis les années 30, la Pologne et la Tchécoslovaquie extraient des alcaloïdes de la paille de pavot qu'elles produisent sur place. En Pologne, la plupart des alcaloïdes sont destinés à l'exportation.

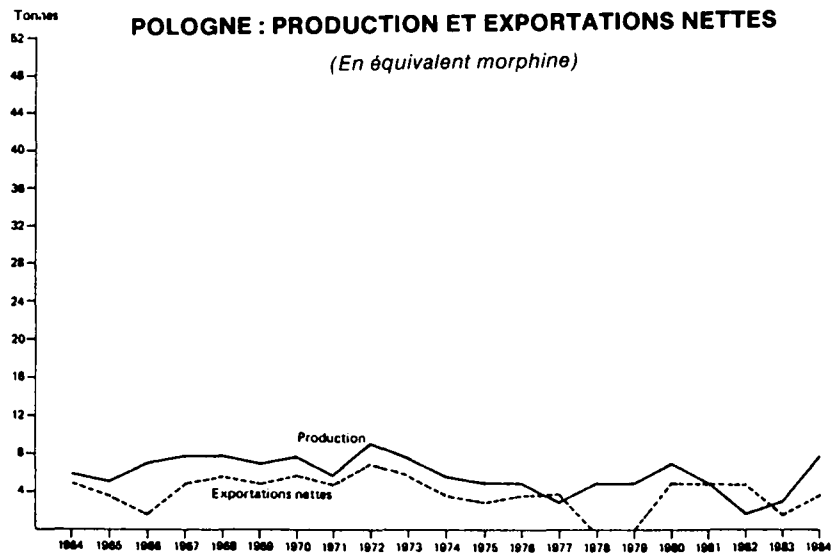


Figure X

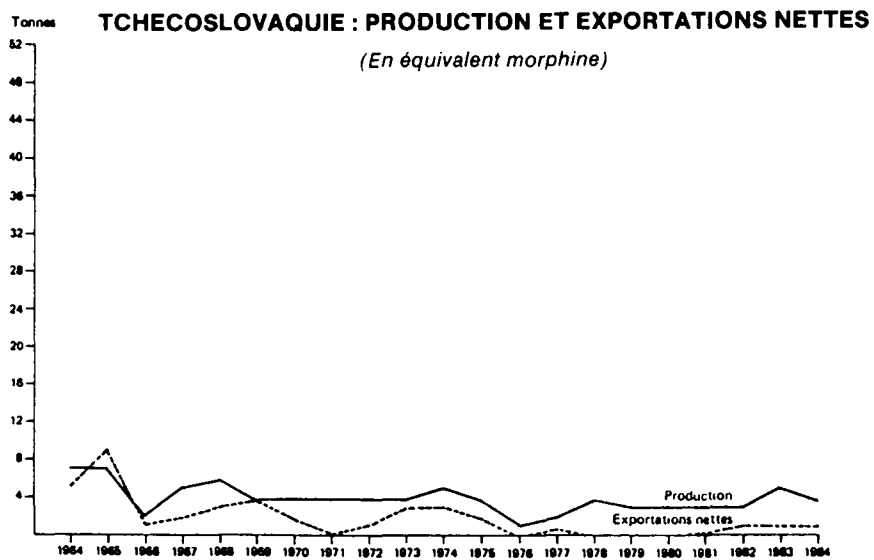


Figure XI

21. C'est en Hongrie que le procédé inventé par Kabay, qui permet d'extraire des alcaloïdes de la capsule du pavot, a été pour la première fois commercialement exploité. Depuis des années, le gros de la production hongroise d'alcaloïdes va à l'exportation.

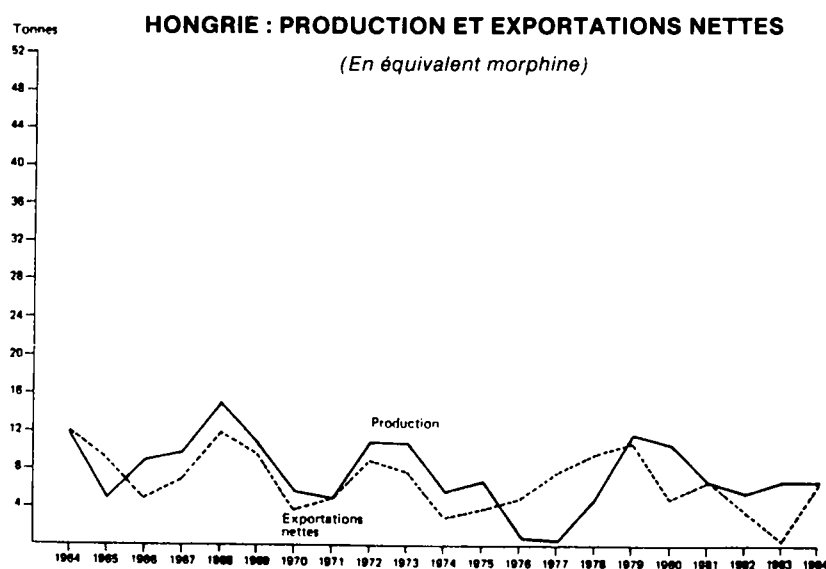


Figure XII

22. A part ces neuf pays, un certain nombre de pays produisent de l'opium ou de la paille de pavot ou les deux à la fois. C'est le cas de la Yougoslavie et de la Bulgarie, productrices d'opium et de paille depuis des décennies. La Yougoslavie, autrefois exportatrice de matières premières, a cessé de produire de l'opium en 1974. En Bulgarie, la production d'opium, souvent affectée par les gelées, était minimale jusqu'en 1976, année où elle a complètement cessé. Les deux pays continuent cependant à produire de la paille de pavot, surtout pour leurs propres besoins. La Roumanie aussi produit un peu de paille de pavot et, là encore, pour satisfaire ses propres besoins.

Sources d'approvisionnement des principaux pays fabricants

23. Les pays fabricants mentionnés dans les paragraphes ci-après traitent la quasi totalité des quantités de matières premières produites dans le monde et couvrent pratiquement tous les besoins mondiaux d'opiacés. L'examen de leurs sources d'approvisionnement indiquerait donc dans quelle mesure sont suivies les résolutions du Conseil applicables aux importations. A cette fin, on étudie dans les paragraphes qui suivent les sources d'approvisionnement des principaux pays fabricants qui, pendant presque toute la période à l'étude (1964-1985), se sont adressés au marché international. Ces pays sont les Etats-Unis, l'URSS, le Japon, le Royaume-Uni, la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Espagne et les Pays-Bas.

24. Aux Etats-Unis, presque toutes les importations d'opium et de concentré de paille de pavot sont destinées à la consommation intérieure. Jusqu'en 1974, presque tout l'approvisionnement du pays consistait en opium importé de l'Inde et de la Turquie. Cependant, une période de difficulté d'approvisionnement a été suivie, en 1975, d'une modification de la composition des importations qui ont désormais compris outre de l'opium en provenance de l'Inde, du concentré de paille de pavot. Presque tout ce concentré était tiré de matières premières turques traitées en Hongrie, en Pologne et aux Pays-Bas. A partir de 1981, les Etats-Unis ont décidé qu'au moins 80 % des matières premières importées seraient originaires de l'Inde et de la Turquie.

25. Les besoins de l'Union soviétique que la production nationale ne suffit pas à satisfaire sont couverts exclusivement par des importations d'opium de l'Inde.

26. Le Japon couvre tous ses besoins par ses importations d'opium indien.

27. Avant 1978, le Royaume-Uni s'approvisionnait uniquement en Inde et en Turquie. A partir de 1978, l'Australie lui a fourni des quantités croissantes de concentré de paille de pavot. En 1980, presque toutes les importations britanniques provenaient de ce pays, mais depuis, les importations d'opium en provenance de l'Inde ont généralement augmenté. Le tableau suivant indique les proportions de matières premières, calculées en équivalent morphine, que le Royaume-Uni reçoit de ces différents fournisseurs.

| | <u>Inde</u> | <u>Turquie</u> | <u>Australie</u> |
|-----------|-------------|----------------|------------------|
| 1964-1977 | 97 % | 3 % | - |
| 1978 | 66 % | - | 34 % |
| 1979 | 35 % | - | 65 % |
| 1980 | 5 % | - | 95 % |
| 1981 | 22 % | - | 78 % |
| 1982 | 46 % | - | 54 % |
| 1983 | 20 % | - | 80 % |
| 1984 | 26 % | - | 74 % |

En outre, le Royaume-Uni a fourni en 1985 une évaluation supplémentaire qui a eu pour effet d'accroître la quantité d'opium à utiliser pour la fabrication d'autres drogues au cours de l'année, ce qui devrait se traduire par une augmentation des importations d'opium.

28. Jusqu'en 1972, la production de la France était minime et le pays importait de Turquie et d'Inde presque tout l'opium dont il avait besoin. Au début des années 70, la production nationale a augmenté approximativement jusqu'au niveau de la consommation intérieure. Certaines années, la production nationale a même dépassé les besoins, ce qui a permis des exportations nettes. La France a cependant continué à importer de l'opium indien et à le traiter pour l'exporter.

29. En règle générale, la République fédérale d'Allemagne couvrait ses besoins intérieurs par des importations d'opiacés divers : opium, concentré de paille de pavot, morphine et codéine. L'approvisionnement, aussi bien du point de vue des sources que de la nature des opiacés importés, s'est considérablement modifié au fil des ans. Le concentré de paille de pavot, la morphine et la codéine venaient autrefois de Tchécoslovaquie, de Hongrie ou de Pologne ainsi que de la France et des Pays-Bas. Quant à l'opium, la République fédérale d'Allemagne en importait de grandes quantités à la fin des années 60 et au début des années 70. Au début, la principale source d'opium était la Turquie, mais lorsque ce pays a progressivement réduit, puis cessé, sa production, l'Inde a pris sa place. La chute brutale des prix de la codéine sur le marché international a été telle que les fabricants de certains pays ont éprouvé des difficultés à traiter l'opium de façon rentable; de ce fait, à partir de 1980, la plupart des importations de la République fédérale d'Allemagne ont consisté en codéine et en morphine acquises sur le marché international. Les principales sources de codéine ont été ces dernières années la France, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, la morphine provenant principalement de la France et des Pays-Bas.

30. Jusqu'en 1971, l'Australie subvenait à tous ses besoins en important de la morphine, principalement des Etats-Unis et de la Pologne. En 1971, la production commerciale de paille de pavot a commencé dans l'Etat de Tasmanie. En 1976, elle était assez importante pour couvrir la consommation intérieure; après 1976, elle a continué à augmenter pour l'exportation. De 1980 à 1984, la production était en moyenne sept fois plus élevée que les besoins du pays.

31. L'Espagne importait généralement d'Inde et de Turquie l'opium dont elle avait besoin. La culture commerciale du pavot à opium, commencée en 1974, s'est progressivement étendue et, en 1982, le pays se suffisait entièrement. Ces dernières années, l'accroissement de la production a permis des exportations de paille de pavot et de concentré de paille de pavot.

32. Les Pays-Bas traitent plus de paille de pavot qu'aucun autre pays et exportent la plupart des opiacés fabriqués. Ils s'approvisionnaient principalement en Turquie d'où leur arrivait de la paille de pavot incisée, jusqu'à ce qu'en 1972, ce pays interdise la culture du pavot. Les Pays-Bas se sont alors adressés à l'Inde, mais la paille indienne contient moins de morphine que la paille turque, aussi lorsque la Turquie a repris la culture du pavot, les Pays-Bas se sont-ils de nouveau principalement adressés à ce pays. En 1982, la Turquie ayant cessé d'exporter la paille de pavot pour promouvoir ses exportations de concentré, les Pays-Bas se sont de nouveau tournés vers l'Inde, mais cette fois, ils ont aussi fait appel à d'autres sources, telles que l'Australie, la Pologne et l'Espagne. En 1985, les Pays-Bas ont commencé à produire eux-mêmes de la paille de pavot.

La culture du papaver bracteatum

33. Le Conseil s'est également préoccupé de la culture du papaver bracteatum. Le papaver bracteatum, source d'alcaloïdes dont le principal est la thébaïne, n'est pas encore placé sous contrôle international. Comme on l'a indiqué plus haut, le Conseil, dans sa résolution 1982/12, a fait appel aux gouvernements des pays où il n'existe pas de cultures de cette variété de pavot pour qu'ils envisagent de s'abstenir de cultiver cette plante en vue de sa commercialisation. Certains pays ont étudié la possibilité d'en extraire de la thébaïne à des fins commerciales mais le papaver bracteatum n'est pas encore cultivé en quantité significative. Néanmoins, au Danemark, où l'on a décidé d'entreprendre en 1985 l'extraction des alcaloïdes de la paille du papaver somniferum, on se propose d'utiliser éventuellement le papaver bracteatum pour la fabrication de la codéine, bien que la culture de cette plante en soit encore au stade expérimental. L'attention du gouvernement a été attirée sur la résolution du Conseil.

Mesures propres à réduire les stocks excédentaires d'opium et de paille de pavot

34. Le tableau XIII montre, pour comparaison, les tendances des stocks d'opiacés (exprimés en équivalent morphine) et de la demande totale. De 1966 à 1976, le total des stocks d'opium ne dépassait pas 50 % de la demande mondiale en opiacés. A partir de 1979, les stocks mondiaux d'opium ont augmenté rapidement et ont dépassé la demande totale. Près de 90 % des stocks d'opium sont détenus par l'Inde qui, depuis 1981, peut à elle seule répondre à la demande mondiale d'opiacés. Les stocks indiens d'opium ont atteint en 1983 2 665 tonnes (293 tonnes équivalent morphine), soit assez pour satisfaire les besoins d'opiacés du monde entier pendant plus d'un an et demi. Le mauvais temps a gravement endommagé la récolte de 1984, ce qui a entraîné une réduction de 458 tonnes des stocks d'opium (50,4 tonnes équivalent morphine), mais leur niveau n'en reste pas moins anormalement élevé.

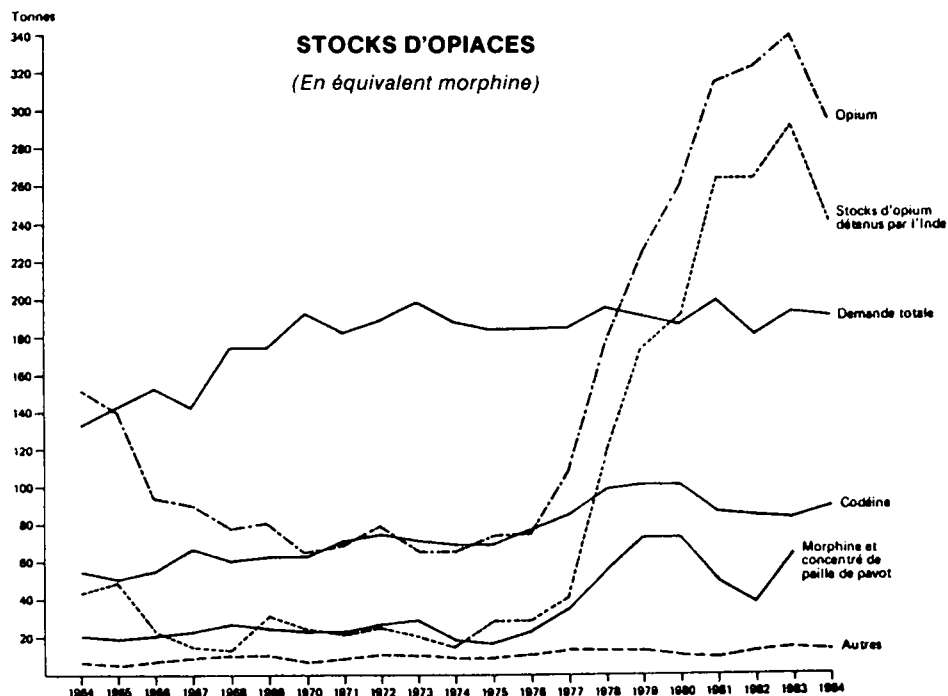


Figure XIII

35. On ne dispose pas des statistiques correspondantes pour la paille de pavot, bien que, de temps en temps, certains pays fournissent volontairement des données à ce sujet. On sait que la Turquie possède les plus grands stocks de paille de pavot et qu'à elle seule elle en détenait 66 676 tonnes à la fin de 1984, ce qui, en calculant d'après le rendement industriel en Turquie, correspondrait à 173,4 tonnes équivalent morphine. Cette quantité suffirait à répondre à plus de 90 % du total de la demande annuelle d'opiacés.

36. Dans sa résolution 1984/21, le Conseil a prié l'Organe "en consultation avec les pays producteurs et consommateurs et avec les organismes des Nations Unies intéressés, d'apporter son concours à la mise au point de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A.1 que le Secrétaire général doit entreprendre pendant la période biennale 1984-1985 au titre du Programme quinquennal d'action relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981". L'Organe a rendu compte de l'application de cette résolution dans son rapport pour 1984 5/. En outre, dans sa résolution 1985/16, le Conseil a prié le Secrétaire général "de poursuivre ses efforts en vue de l'exécution rapide du projet A.1". Le Groupe d'experts sur les stocks excédentaires de matières premières opiacées licites s'est réuni du 23 au 27 septembre 1985 et ses conclusions seront soumises à la Commission des stupéfiants qui doit se réunir en février 1986.

5/ E/INCB.1984/1, par. 59 à 65.

Chapitre II

DECLARATIONS DES GOUVERNEMENTS SUR L'APPLICATION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

ALLEMAGNE, REPUBLIQUE FEDERALE D'

(Original - Anglais)

En réponse à votre lettre citée en référence, nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur le fait qu'entre 1970 et 1979, la République fédérale d'Allemagne a été l'un des principaux importateurs de matières premières opiacées à s'approvisionner chez les fournisseurs traditionnels, surtout l'Inde et la Turquie. Etant donné l'évolution bien connue de l'offre et du marché mondial des stupéfiants raffinés comme l'éthylmorphine, la codéine et la morphine, le traitement des matières premières opiacées a cessé dans les années qui ont suivi.

Depuis 1980, le pays s'approvisionne donc en codéine et en morphine sur le marché mondial. La Constitution de la République fédérale d'Allemagne et sa libre économie de marché ne lui permettent pas de privilégier sa fabrication intérieure ou de couvrir ses besoins par des importations en provenance de tel ou tel pays exportateur.

Nous ne voyons donc aucune possibilité dans un avenir proche de soutenir les fournisseurs traditionnels en achetant leurs matières premières opiacées. Mais nous mettons actuellement au point des techniques plus efficaces et plus économiques d'extraction de la morphine à partir de l'opium brut et de transformation de morphine en codéine et en sels de codéine, dans l'espoir qu'un jour nous pourrions recommencer à traiter de l'opium brut venu d'Inde ou de Turquie. En outre, nous espérons que ces fournisseurs traditionnels changeront de tactique et vendront leur opium brut à des prix plus compétitifs, ce qui remettra nos fabricants à même de faire face à la concurrence tant sur le marché intérieur que sur le marché mondial de stupéfiants raffinés.

Actuellement, nous n'avons nullement l'intention de cultiver ou d'importer de la paille de pavot pour fabriquer du concentré de paille de pavot à convertir en stupéfiants raffinés. Cependant, l'évolution du marché nous obligera peut-être un jour à le faire.

Nous voudrions enfin souligner une fois de plus que nous sommes aux côtés des fournisseurs traditionnels lorsqu'ils émettent la demande raisonnable que soient réduites tant la culture de l'opium dans le monde entier que les quantités de matières premières comme de stupéfiants raffinés exportés par les pays qui ont récemment augmenté leur potentiel d'exportation.

ARGENTINE

(Original - Espagnol)

En ce qui concerne votre note INCB 121/5 ARGEN, nous vous informons que notre pays n'a plus depuis 1982, qu'un seul importateur d'opiacés, car l'un des fabricants a cessé toute activité, ce qui a incontestablement modifié la façon d'opérer dans ce domaine.

L'usine fermée travaillait avec de l'opium brut importé des pays traditionnellement fournisseurs, l'autre, en revanche, a modifié sa technologie et travaille avec de la morphine pure à 94 % qu'elle importe de Hongrie et d'Australie.

Cette usine nationale nous a informé que seules des raisons économiques avaient motivé ce changement et que si les pays traditionnellement fournisseurs réduisaient leurs prix d'au moins 30 %, elle envisagerait de revenir aux importations d'opium brut, car elle en extrairait de la narcotine, de la narcéine, de la codéine, de la thébaïne et de la papavérine, ce qui élargirait les possibilités d'emploi et les perspectives commerciales.

En ce qui concerne la baisse de la consommation, surtout de codéine, nous avons constaté que ce produit est généralement remplacé, au moins sur le marché argentin, par des drogues béchiques synthétiques (importées), telles que le dextrorphan.

Il convient de signaler parallèlement que l'importation de thébaïne, qui sert à fabriquer l'hydrocodone, béchique bien placé sur le marché, a augmenté.

En conclusion, sur le marché argentin des opiacés, les importations d'"opium brut" diminuent, mais non les importations de morphine, dont le volume demeure à peu près constant, ou les importations de thébaïne qui tendent à augmenter. Les tendances seront difficiles à renverser si les producteurs traditionnels ne réussissent pas à être concurrentiels, en tenant compte d'un facteur négatif : le coût de transport de gros volumes à grande distance, et d'un facteur positif : l'utilité de matières premières agrégées pour faire monter la production et élargir les possibilités d'emploi.

AUSTRALIE

(Original - Anglais)

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre INCB 121/5 AUSTL du 4 janvier 1985, relative à la résolution 1984/21 intitulée "Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques", qu'a adoptée le 24 mai 1984 le Conseil économique et social.

Vous y demandez des précisions sur les mesures que le Gouvernement australien a prises ou envisage de prendre pour appliquer les résolutions mentionnées dans la résolution 1984/21. Celles-ci (1979/8, 1980/20, 1981/8, 1982/12 et 1983/3) portent toutes sur la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques. Vous avez également fourni les statistiques des besoins et de l'offre d'opiacés australiens et vous nous demandez de formuler toutes observations que nous jugerons pertinentes.

Tout d'abord, l'Organe est déjà informé, par les déclarations faites par l'Australie à la Commission des stupéfiants au cours du débat sur l'offre et la demande d'alcaloïdes opiacés depuis 1979, et par des communications directes, que l'Australie est convaincue que le moyen d'équilibrer l'offre et la demande d'opiacés et d'éviter une accumulation de stocks excédentaires est d'observer les règles applicables à la production licite qui figurent dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (telle qu'amendée par le Protocole de 1972).

La Convention unique était fondée sur l'hypothèse que le marché mondial des matières premières des stupéfiants serait un marché ouvert et concurrentiel, étant entendu que les parties respecteraient les règles énoncées dans la Convention afin de réduire au minimum les risques de détournement de matières premières vers le trafic illicite et de limiter la production aux besoins médicaux et scientifiques mondiaux. Elle stipulait que les producteurs, fabricants ou commerçants ne devaient pas accumuler de stocks dépassant les besoins normaux du commerce. C'est dans cet esprit que les Etats ont ratifié la Convention et qu'elle est entrée en vigueur.

L'Australie est partie à la Convention unique et au Protocole de 1972. L'Organe sait comment s'est développée l'industrie des alcaloïdes opiacés en Australie et que les principes rappelés ci-dessus ont été respectés.

Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 1979/8, dans lequel l'accent est mis sur la nécessité de se conformer à la Convention et sur le rôle de l'Organe à cet égard, est particulièrement important. Ce paragraphe, dont les termes ne prêtent pas à confusion, est toujours valide puisqu'il est fait mention de la résolution 1979/8 dans des résolutions ultérieures, et en particulier au paragraphe 2 de la résolution 1984/21.

L'Australie s'est toujours conformée aux dispositions des résolutions qui demandent aux pays d'observer les dispositions de la Convention. Comme il ressort des statistiques de l'Organe relatives à l'Australie, toute accumulation de stocks ou de matières premières qui peut se produire au cours d'une année est immédiatement compensée par une diminution de la surface ensemencée au cours de l'année suivante, ce qui prévient une accumulation d'excédents de paille de pavot ou d'alcaloïdes opiacés qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 29 et de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 30.

En Australie, la mise en oeuvre de ces dispositions aboutit :

- i) Au maintien des stocks à un niveau qui est fonction des ventes et des réserves nécessaires au cas où la récolte n'atteindrait pas l'objectif de production, par suite de mauvais temps ou pour toute autre raison;
- ii) A une relation directe entre les niveaux de production des matières premières et des alcaloïdes opiacés et les projections de vente.

L'opinion de l'Australie sur les consultations proposées dans la résolution 1984/21 est bien connue de l'Organe et nous continuons à approuver cette initiative. L'Australie a souligné l'importance du rôle que, selon elle, l'Organe doit avoir dans ces consultations. Elle a proposé qu'une conférence spéciale réunisse un petit groupe composé des parties les plus intéressées, y compris des représentants du secteur industriel, pour examiner et réévaluer les problèmes complexes que posent des considérations économiques et l'évolution des techniques, mais ces propositions constructives n'ont pas trouvé d'écho.

L'Australie a toujours bien accueilli les demandes d'informations et les suggestions émanant de l'Organe; en particulier, elle lui a prêté son concours lors de son étude détaillée sur l'offre et la demande. Elle a aussi donné une réponse détaillée à l'Organe lorsque celui-ci, en application de la résolution 1984/21, a sollicité des suggestions sur les moyens propres à réduire les stocks excédentaires.

La position de l'Australie est la suivante : si un Etat partie ne s'est pas conformé aux dispositions de la Convention, c'est à lui qu'il revient de résoudre le problème, et non à un autre pays, respectueux des règles et qui n'est pas au premier chef responsable du problème. Cependant, étant donné l'existence de stocks excédentaires dans deux pays, l'Australie a activement coopéré à la recherche d'une solution.

La production et la demande mondiales de matières premières opiacées sont à peu près équilibrées et c'est donc surtout aux stocks excédentaires de paille de pavot et d'opium de la Turquie et de l'Inde que tient le problème. C'est cette question fondamentale que l'Australie voulait voir traiter pendant les consultations proposées au paragraphe 3 de la résolution 1984/21.

En adhérant au consensus qui s'est dégagé à la Commission des stupéfiants sur les résolutions de 1982, 1983 et 1984, l'Australie a cherché à favoriser ces consultations, pour que les problèmes structurels que posent les productions turque et indienne soient traités comme il se doit. Il y a lieu de souligner que, ce faisant, l'Australie n'est en aucune manière revenue sur son opposition à l'idée qui s'était fait jour dans les résolutions de 1979 et de 1981 et selon laquelle l'appui apporté à certains fournisseurs s'accompagnerait de restrictions au droit de certains autres à exporter. Cela, l'Australie l'a clairement dit lors des sessions pertinentes de la Commission des stupéfiants.

L'Australie réaffirme que le problème de la surproduction et de l'accumulation de stocks excédentaires pendant la période 1976-1980 est dû à l'Inde et à la Turquie, comme en témoignent les données qu'elle a fournies dans ses déclarations à la Commission des stupéfiants et dans les textes qu'elle a présentés à l'Organe en mai 1984. On trouvera ci-jointe, pour l'information de l'Organe, la déclaration qu'a faite l'Australie à la huitième session extraordinaire, et dans laquelle elle résume sa position.

Sans méconnaître les problèmes de l'Inde et de la Turquie, l'Australie estime que la double action exposée dans votre lettre ne résoudra pas les difficultés posées par les stocks excessifs. En outre, elle estime que l'idée d'accorder un statut spécial ou privilégié aux pays dits "traditionnellement" producteurs est contraire aux principes qui sont à la base des dispositions et de l'adoption de la Convention.

BELGIQUE

(Original - Français)

En réponse à votre lettre du 10 janvier 1985 portant la référence INCB 121/5 BELG, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Belgique s'approvisionne essentiellement pour les morphiniques naturels en France et accessoirement en Australie.

Suite à des accords conclus entre les fournisseurs français et les importateurs belges une partie de ces morphiniques naturels est originaire des pays fournisseurs traditionnels.

Il se peut bien sûr que l'absence d'approvisionnements ou la mauvaise qualité proposée ait limité temporairement ces quantités.

Mon pays s'engage cependant à soutenir, dans la mesure du possible, les fournisseurs traditionnels dans leur lutte contre la pauvreté de leur population et l'abondance des stocks de morphiniques naturels proposés de par le monde.

Restant à votre entière disposition pour de plus amples renseignements, je vous prie, Monsieur le Secrétaire, de bien vouloir agréer l'assurance de ma considération très distinguée.

BULGARIE

(Original - Français)

A la suite de votre note N° 121/5 du 16 janvier 1985 concernant l'exécution de la résolution 1984/21 du 29 mai 1984 du Conseil économique et social, j'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit :

La République populaire de Bulgarie a effectué une importation de matières premières opiacées de l'Inde et continuera à l'avenir d'importer les quantités nécessaires conformément aux besoins du pays.

CANADA

(Original - Anglais)

Tenant compte de la résolution du Conseil du 24 mai 1984 et des problèmes de l'offre et de la demande, le Canada, en raison de sa politique de libre concurrence, se garde d'imposer aux importateurs canadiens des restrictions quant à leurs sources d'approvisionnement en opiacés. Toutefois, les importateurs devant disposer en permanence d'une source sûre d'approvisionnement, nous les encourageons vivement à s'adresser aux pays producteurs traditionnels.

Nous avons pris note du fait que l'Organe fera rapport au Conseil à ce sujet à sa première session ordinaire de 1986.

DANEMARK

(Original - Danois)

Me référant à votre lettre INCB 121/5 DENM, j'ai l'honneur de vous informer qu'une seule entreprise danoise procède expérimentalement à la culture du papaver bracteatum pour fabriquer du phosphate de codéine. En attendant que cette culture suffise à alimenter le marché intérieur en phosphate de codéine, l'entreprise en question achète de la paille de pavot et du concentré de paille de pavot à l'étranger. Elle a tenté d'acheter ces matières premières en Turquie et en Inde mais ces pays n'ont jusqu'à présent pas été en mesure de livrer des produits de qualité acceptable.

EGYPTE

(Original - Anglais)

Me référant à votre lettre N° INCB 121/5 du 16 janvier 1985 concernant la résolution 1984/21 adoptée le 24 mai 1984 par le Conseil économique et social, j'ai le plaisir de vous informer que l'Egypte est un pays importateur et non producteur. Nous essayons donc d'appliquer cette résolution en important les opiacés dont nous avons besoin - actuellement surtout de la codéine - en nous adressant à nos fournisseurs traditionnels, la société Medimpex (Hongrie) et la société Diosynth (Pays-Bas).

ESPAGNE

(Original - Espagnol)

En réponse à votre lettre INCB 121/5 SPAIN, du 17 janvier, je voudrais donner les précisions suivantes sur les points que vous soulevez.

Comme vous avez pu le constater à l'occasion de la visite, en janvier dernier, de la délégation de l'OICS en Espagne, notre pays prend très au sérieux les obligations internationales qu'il a contractées dans le domaine de la drogue.

Je crois que notre désir de nous conformer aux recommandations de l'Organe, dans la limite de nos possibilités, est apparu clairement lors de cette visite. A cet égard, l'étude du rapport intitulé "Analyse de la production de stupéfiants en Espagne entre 1978 et 1984" et la visite de l'usine d'alcaloïdes du León, vous ont permis de constater que nous avons toujours agi dans le sens de notre engagement et que nous cherchons, comme le prouvent les résultats acquis, à être toujours plus efficaces.

Comme votre lettre a été écrite avant l'échange d'informations qui a eu lieu au cours de votre visite, je crois qu'il suffit d'expliquer notre situation en ce qui concerne les cultures effectives, dont dépend logiquement la production, et d'actualiser les renseignements que nous avons fournis dans notre rapport préliminaire.

La limitation des autorisations de culture est laissée à la discrétion du Ministre de la santé et de la consommation, avec tous les risques associés à des évaluations purement théoriques; en effet, même dans le meilleur des cas, les pertes vont de 20 à 25 %. Cette décision a été prise pour donner suite aux recommandations de l'OICS.

Les indications qui suivent se rapportent à ces deux dernières années.

En 1983/84, la culture a été autorisée sur 7 266 ha. 6 661 ha ont effectivement été ensemencés mais 2 094 ha ont été endommagés, ce qui a ramené les surfaces de récolte effective à 4 567 ha; pour l'année en cours (au 13 juin 1985) : surface autorisée 5 000 ha, surface ensemencée 4 990 ha, pertes 858,4 ha, ce qui laisse 4 042,6 ha de surface effectivement cultivée et, probablement, de surface de récolte. La perte type de 20 % s'est donc maintenue cette année malgré une météorologie favorable.

J'espère que les efforts que nous faisons pour appliquer les recommandations pertinentes sont maintenant évidents. Cependant, je crois qu'il faudrait procéder à une étude approfondie des prévisions de demande et des adaptations structurelles des secteurs agricole, industriel, technologique et commercial pour pouvoir avancer des suggestions constructives propres à résoudre les problèmes qui se posent dans ces domaines.

Vous trouverez ci-jointe la version finale du rapport intitulé "Analyse de la production de stupéfiants en Espagne entre 1978 et 1984", où il est tenu compte des observations faites pendant la réunion du 22 janvier et où figurent certaines valeurs relatives à l'année en cours.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

(Original - Anglais)

Nous nous référons à votre lettre du 23 juillet 1985 dans laquelle vous nous demandez de vous communiquer nos commentaires concernant la mise en application de plusieurs résolutions relatives à l'excédent mondial de matières premières de stupéfiants. Comme vous l'indiquez dans votre lettre, les Etats-Unis ont donné suite à ces résolutions en promulguant un texte législatif qui limite les importations de matières premières de stupéfiants aux Etats-Unis à sept pays exportateurs, 80 % au moins de ces importations venant des deux fournisseurs traditionnels des Etats-Unis, l'Inde et la

Turquie. Au cours des trois années qui ont suivi la mise en vigueur du texte, près de 87 % de nos importations de ces matières premières sont venues de l'Inde et de la Turquie. De plus, en raison de l'augmentation de la demande, les 80 % du marché que nous avons réservé à l'Inde et à la Turquie représentent une quantité de matières premières opiacées équivalente à la quantité que nous importions de ces deux pays à la fin des années 70. Nous sommes satisfaits des résultats des mesures que nous avons prises et nous souscrivons sans réserve aux efforts de l'Organe qui demande instamment aux autres pays importateurs de mettre en place des mécanismes de contrôle similaires pour venir en aide aux fournisseurs traditionnels de matières premières opiacées.

En outre, nous demandons une fois de plus à l'Organe et à la communauté mondiale de considérer que tous les articles de la Convention unique qui traitent de la culture du pavot à opium pour la production d'opium s'appliquent intégralement à la culture de cette plante pour la production de paille de pavot. Cette demande est parfaitement conforme à l'esprit de la Convention unique; nous estimons en effet que des mesures de contrôle qui exigent qu'un pays qui produit de la paille de pavot pour l'exportation identifie à l'avance les pays vers lesquels il prévoit d'exporter de la paille ou du concentré seraient de nature à décourager une production excessive. C'est pourquoi nous voudrions insister auprès des pays membres afin qu'ils n'achètent pas de matières premières opiacées à un pays producteur qui n'observerait pas les dispositions limitatives spécifiées dans la Convention unique.

Nous nous préoccuons en outre de la culture du papaver bracteatum. La culture de cette plante, dont ne traite nullement la Convention unique, fait baisser la demande de gomme d'opium comme source de thébaïne, ce qui aggrave le problème des excédents dans les pays traditionnellement producteurs. C'est pourquoi nous nous associons aux activités de l'Organe qui tendent à faire cesser la culture du papaver bracteatum.

De toute évidence, il incombe à l'Organe de prendre des mesures efficaces pour insister vivement auprès de la communauté mondiale afin que ses membres travaillent de concert à la solution du problème des excédents et nous lui apporterons tout notre appui pour qu'il puisse remplir effectivement son mandat.

FINLANDE

(Original - Anglais)

Me référant à votre lettre INCB 121/5 FINL du 16 janvier, j'ai le plaisir de vous transmettre la déclaration suivante du Ministère des affaires sociales et de la santé concernant l'application de la résolution 1984/21 du Conseil économique et social intitulée "Offre et demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques".

Ces derniers temps, les autorités finlandaises s'efforcent de réduire la consommation globale d'opiacés plutôt que de sélectionner les sources d'importation. Conformément à la résolution précitée, le Conseil national de la santé attirera cependant l'attention des importateurs d'opiacés sur la question, de façon à les diriger dorénavant, dans la mesure du possible, vers les fournisseurs traditionnels d'opium.

HONGRIE

(Original - Français)

La Mission permanente de la République populaire hongroise auprès des organisations internationales de Vienne présente ses compliments au secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et a l'honneur, se référant à la lettre N° INCB 121/5 HUNG, d'envoyer ci-joint la "Déclaration du Gouvernement de la République populaire hongroise concernant le rapport préparé par l'Organe au sujet de l'offre et de la demande des matières premières servant à la fabrication des opiacés".

La graine de pavot étant un article de consommation populaire, on cultive la plante de pavot depuis des siècles en Hongrie. On utilise des graines pour la préparation des gâteaux. C'est pourquoi on ne peut pas remplacer la culture du pavot par d'autres cultures dans notre pays.

C'est la demande de consommation des graines qui détermine la quantité cultivée de pavot. En Hongrie, la culture du pavot, en comparaison avec d'autres cultures, est insignifiante. La majorité de la quantité de pavot est récoltée sur les grandes parcelles des exploitations d'Etat et des coopératives agricoles, tandis que le reste est cultivé dans les jardins potagers et en culture intercalaire.

Le procédé de Janos Kabay élaboré en 1925 pour l'extraction de paille de pavot est non seulement d'une grande importance économique grâce à l'utilisation des matières de déchet, mais aussi au point de vue de la santé publique, car avec l'omission de la phase "opium", il permet la fabrication bien contrôlée de la morphine et d'autres alcaloïdes du pavot en partant d'une matière non stupéfiante.

La fabrication des opiacés a fait des progrès sensibles depuis la fondation de la fabrique ALKALOIDA. Dans le domaine de la fabrication de la morphine brute, la République populaire hongroise venait en 1958 au sixième rang dans le monde.

La République populaire hongroise - conformément à la déclaration faite par notre délégation au cours de la session de la Commission des stupéfiants des Nations Unies en 1981 - considérant que l'offre d'opiacés dépasse la demande, n'a pas augmenté sa capacité de fabrication de morphine et, depuis ce temps, la quantité fabriquée d'opiacés (exprimée en morphine base) n'a pas dépassé 12 tonnes.

La consommation intérieure est d'environ 15-20 % de notre fabrication.

A l'avenir nous voudrions assurer la fourniture des matières premières utilisées pour la fabrication de la morphine grâce à la paille de pavot cultivée en Hongrie à cause des besoins en graines de pavot. Dans ce cadre, nous ne voulons pas augmenter la surface utilisée pour la culture de la paille de pavot, mais la fabrique ALKALOIDA porte ses efforts sur la culture des espèces domestiques qui peuvent assurer que l'on n'ait pas besoin d'importer de graines ni de matières premières pour les opiacés.

La République populaire hongroise est considérée par la Commission des stupéfiants des Nations Unies comme un fabricant et un exportateur traditionnel d'opiacés (alcaloïdes et concentré de paille de pavot).

Fabrication de morphine et de concentré de paille de pavot

Morphine

| Année | Morphine (kg) | Quantité de paille de pavot utilisée pour la fabri- cation de morphine (kg) | Quantité de concentré de paille de pavot utilisée pour la fabri- cation de morphine (kg) | Rendement (%) |
|-------|------------------|---|--|------------------|
| 1981 | 7 088 | 3 390 583 | | 0,21 |
| 1982 | 6 061 | 2 763 400 | | 0,22 |
| 1983 | 7 614 | 2 115 838 | 1926 / 50 % | 0,31 |
| 1984 | 6 986 | 1 967 070 | 73 / 50 % | 0,35 |

Concentré de paille de pavot

| Année | Concentré de paille de pavot 50 % - (kg) | Quantité de paille de pavot utilisée pour la fabrication (kg) |
|-------|--|--|
| 1981 | 21 | 5 278 |
| 1982 | 100 | 23 500 |
| 1983 | 100 | 15 908 |
| 1984 | 711 | 100 900 |

Consommation intérieure (kg)

| Année | Codéine | Dihydrocodéine | Ethylmorphine | Morphine |
|-------|---------|----------------|---------------|----------|
| 1981 | 1 726 | 89 | 444 | 12 |
| 1982 | 1 227 | 85 | 526 | 13 |
| 1983 | 1 468 | 100 | 440 | 13 |
| 1984 | 1 002 | 81 | 488 | 13 |

Importations de concentré de paille de pavot et de morphine

| Année | Concentré de paille de pavot 50 % - (kg) | Morphine (kg) |
|-------|--|------------------|
| 1981 | - | - |
| 1982 | - | 930 |
| 1983 | 1 926 | 1 000 |
| 1984 | 73 | 1 000 |

Nous avons importé de Turquie le concentré de paille de pavot et de France et de Pologne la morphine.

Exportations d'opiacés

(A l'exception de petites quantités exportées de dihydrocodéine et de thébaïne)

| Année | Concentré de paille de pavot 50 % - (kg) | Codéine (kg) | Ethylmorphine (kg) | Morphine (kg) |
|-------|--|--------------|--------------------|---------------|
| 1981 | 21 | 6 184 | 426 | 229 |
| 1982 | 100 | 3 785 | 79 | 1 142 |
| 1983 | 100 | 2 317 | 173 | 24 |
| 1984 | 711 | 7 192 | 426 | 32 |

INDE

(Original - Anglais)

Le Gouvernement indien se félicite de la résolution 1984/21 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil prie l'OICS de prendre, en application des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence la mise en oeuvre de plusieurs résolutions du Conseil adoptées entre 1979 et 1983. Le Gouvernement indien attache une importance particulière aux paragraphes des résolutions dans lesquels le Conseil fait appel aux gouvernements de tous les pays importateurs pour qu'ils soutiennent les pays producteurs traditionnels, à savoir l'Inde et la Turquie, ainsi que l'Organe l'indique au paragraphe 58 de son rapport pour 1980, et aux paragraphes dans lesquels il demande instamment aux gouvernements des principaux pays producteurs ayant augmenté récemment leur capacité de production en vue de l'exportation, de restreindre leurs programmes de production de façon à répondre essentiellement à leurs besoins nationaux. Le Gouvernement indien est d'avis que ces deux catégories de mesures représentent la seule solution pratique au problème très difficile que pose la réduction des stocks de matières premières opiacées détenus par les pays producteurs traditionnels.

Le Gouvernement indien aimerait en outre appeler une fois de plus l'attention de l'Organe sur le fait que l'Inde a très sensiblement réduit au cours des années la superficie des cultures de pavot à opium ainsi que le montre le tableau suivant :

| Année | Superficie des zones de récoltes (hectares) | Production d'opium (tonnes à 90°C) | Stocks d'opium au 1er janvier (tonnes métriques à 90°C) |
|-------|---|------------------------------------|---|
| 1979 | 52 081 | 1 413 | 1 132 |
| 1980 | 35 166 | 969 | 1 679 |
| 1981 | 35 378 | 1 162 | 1 726 |
| 1982 | 31 958 | 935 | 2 418 |
| 1983 | 31 359 | 996 | 2 366 |
| 1984 | 18 620 | 434 | 2 563 |
| 1985 | 25 153 | 764 | 2 155 |

D'après le tableau ci-dessus, il semblerait qu'en dépit d'une réduction substantielle de la superficie des cultures de pavot en Inde, les stocks d'opium continuent à augmenter, ce qui accroît les dépenses que représente pour le pays le stockage d'énormes quantités d'opium. En outre, les

cultivateurs traditionnels et leurs familles, qui vivent depuis longtemps de la culture du pavot, se sont trouvés en difficulté non seulement en raison de la limitation des superficies cultivées mais aussi du fait que le gouvernement n'a pu ces dernières années accepter comme ils le lui demandaient, de relever le prix de l'opium, étant donné l'impérieuse nécessité de maintenir les prix à l'exportation à un niveau concurrentiel. Le Gouvernement indien estime que cette situation est due en majeure partie aux pays producteurs qui, en accroissant récemment leur capacité de production pour vendre des opiacés sur les marchés extérieurs au lieu de limiter leur production à leurs besoins nationaux, n'ont pas tenu compte des résolutions dans ce sens du Conseil économique et social. Au lieu de limiter leur production à leurs besoins nationaux, ces pays ont en effet considérablement accru leur production au cours de la période 1980-1984 par rapport à la période 1975-1979.

Le Gouvernement indien aimerait signaler à l'OICS que la superficie consacrée aux cultures de pavot en Inde a été réduite à un minimum absolu et qu'il est à craindre que, si elle l'était davantage, les mesures de répression se révéleraient très insuffisantes.

Dans ces conditions, menacé d'un afflux d'opiacés illicites en provenance d'Asie du sud-ouest, le Gouvernement indien a récemment promulgué un vaste ensemble de textes législatifs prévoyant des sanctions destinées à décourager le trafic illicite de drogues. La sanction minimale prévue par la nouvelle loi est une peine fixe de dix ans de prison et une amende de 100 000 roupies. Les mesures administratives ont été encore renforcées en la matière. Néanmoins, le Gouvernement indien estime que tant qu'on n'aura pas trouvé de solution internationale au problème posé par ces stocks excédentaires, les mesures de répression seront loin d'être suffisantes. La communauté internationale doit considérer cette question dans une perspective beaucoup plus large sans se limiter au problème économique qu'elle pose aux pays producteurs traditionnels.

Le Gouvernement indien estime que le problème des excédents de production d'opiacés vient aussi des lacunes du système des traités, qui ne prévoit pas, pour la production de la paille de pavot en vue de l'extraction des alcaloïdes, les mêmes contrôles que pour l'opium. Il estime que les articles 19, 21 et 24 de la Convention unique doivent être révisés au plus tôt pour qu'ils s'appliquent également à la paille de pavot et au concentré de paille de pavot. Il attache donc une grande importance aux recommandations du Groupe d'experts chargés d'étudier le fonctionnement, l'utilité et le renforcement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

Le Gouvernement indien a tenu le plus grand compte des recommandations du groupe d'experts chargés d'étudier la question des stocks régulateurs. Il appuie toutes les recommandations figurant au paragraphe 43 de leur rapport sauf, pour autant qu'il s'agisse de l'Inde, la recommandation 43 iii) dans laquelle les experts envisagent la possibilité de remplacer la culture du pavot à opium par d'autres cultures dans les régions de culture licite traditionnelle de cette plante. Il estime en effet que cette recommandation n'est pas applicable vu la situation actuelle de l'Inde. La recommandation 43 vi) est à son avis particulièrement intéressante et il se déclare disposé à coopérer pleinement à tout projet des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et de l'OMS visant à la mettre en oeuvre.

En ce qui concerne le papaver bracteatum, le Gouvernement indien a toujours estimé que la culture de cette variété de pavot n'est ni nécessaire ni souhaitable quel que soit le pays qui la pratique, en particulier dans la

situation actuelle, caractérisée par la surproduction et des stocks pléthoriques d'opiacés. Cette culture ne ferait qu'aggraver le problème actuel et contrecarrerait les initiatives prises actuellement pour résoudre les problèmes de surproduction et de stocks excédentaires.

IRAN, REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'

(Original - Anglais)

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 121/5 IRAN datée du 16 janvier 1985 et concernant la résolution 1984/21 intitulée "Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques".

Comme nous l'avons officiellement dit à toutes les sessions de la Commission des stupéfiants et à d'autres réunions internationales, depuis la victoire de la révolution islamique, en 1979, la culture du pavot est totalement interdite dans tout l'Iran et, actuellement, il n'y a absolument aucune culture de pavot, licite ou illicite, en Iran.

En ce qui concerne les pays traditionnellement fournisseurs d'opium qui continuent à détenir de vastes stocks de matières premières opiacées, à grands frais et au prix d'autres difficultés, la République islamique d'Iran appuierait sans réserve toute suggestion d'ordre pratique et souligne l'urgente nécessité de liquider les stocks accumulés dans ces pays. Nous estimons que ce problème doit être résolu sans tarder pour que diminuent les risques de fuites qui feraient passer ces drogues dans le circuit illicite.

Nous sommes parfaitement conscients des menaces que représentent les stocks de matières premières accumulés chez les fournisseurs traditionnels et l'accroissement de la production de matières premières opiacées destinées à l'exportation chez certains fournisseurs non traditionnels.

Nous, en République islamique d'Iran, nous voudrions donc rappeler encore que nous appliquons une politique antidrogue et des mesures de contrôle strictes qui interdisent la culture du pavot dans notre pays. Bien que l'Iran ait été l'un des pays traditionnellement fournisseurs, la culture du pavot est actuellement totalement prohibée sur tout son territoire; nous voudrions aussi vous informer que nous sommes prêts à prendre immédiatement toute mesure efficace favorable aux pays traditionnellement fournisseurs, car la communauté internationale a intérêt à limiter à ces seuls pays les sources d'approvisionnement en opium pour les besoins médicaux.

MALAISIE

(Original - Anglais)

En réponse à votre lettre INCB 121/5 MALAYSIA datée du 16 janvier 1985, j'ai le regret de vous informer que la Malaisie n'est pas en mesure de soutenir les fournisseurs traditionnels comme l'indique la résolution citée en référence, car elle n'achète pas de matières premières pour fabriquer des stupéfiants.

MEXIQUE

(Original - Espagnol)

La Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et, se référant à la communication INCB 121/5 MEXI du 17 janvier 1985, a l'honneur de lui transmettre l'information suivante qui émane de la Direction générale du contrôle des substances (Ministère de la santé).

Collaborant à l'action visant à équilibrer la demande et l'offre d'opiacés, le Mexique importe de ses fournisseurs traditionnels, Allemagne, Pays-Bas, Suisse, etc., des quantités limitées d'opium à 10 ou 20 % de morphine, et uniquement pour couvrir ses besoins médicaux.

PORTUGAL

(Original - Anglais)

En ce qui concerne la note des Nations Unies datée du 14 janvier 1985 et citée en référence, j'ai l'honneur de vous informer qu'il n'existe au Portugal qu'une seule entreprise de stupéfiants. De la paille de pavot, elle extrait des concentrés, et de l'opium brut elle tire la morphine dont elle prépare les sous-produits. Cette entreprise importe aussi de la cocaïne brute, la raffine et en prépare les sels.

La matière première tout comme les produits manufacturés sont soumis à contrôle et l'entreprise ne peut importer plus de matières premières qu'il ne lui en revient. Les stupéfiants sont fabriqués pour la consommation intérieure, c'est-à-dire pour les pharmacies et les laboratoires qui préparent les médicaments et les vendent aux pharmacies de détail.

Le Portugal n'exporte guère de stupéfiants tirés de l'opium; il ne s'agit que de codéine dont l'exportation équilibre l'importation de drogues finies (fabriquées aujourd'hui par une seule entreprise). Cette exportation est due à l'appui dont bénéficie cette entreprise : notre pays n'importe aucun des stupéfiants qu'elle prépare, sauf en cas de nécessité; dans ce cas, l'exportation d'un alcaloïde (la codéine) compense l'importation en question. (Le cas de la codéine-résinate qui est importée pour préparer une spécialité pharmaceutique que l'entreprise ne fabrique pas, est une exception.)

Les autres exportations du Portugal portent généralement sur des spécialités contenant de la péthidine comme principe actif et sont dirigées vers le territoire portugais de Macao ou les pays africains de langue portugaise (anciennes colonies).

Par ailleurs, le Portugal a déjà pris les mesures voulues pour réduire au strict nécessaire les quantités de stupéfiants détenues par les importateurs et les grossistes.

Le texte législatif publié en septembre 1984 (décret N° 71/81 du 7 septembre) dispose déjà que, lorsque le commerce en gros de stupéfiants et de substances psychotropes est autorisé, la décision portant autorisation doit préciser "les conditions qui permettent à la Direction générale des affaires pharmaceutiques d'empêcher le stockage de stupéfiants (ou de substances psychotropes) en quantités plus grandes que celles qui sont nécessaires au marché et au fonctionnement normal de l'entreprise" (disposition N° 3 de l'article 16 du décret susmentionné).

Le même décret prévoit des mesures de sécurité qui visent à empêcher que des stupéfiants (ou des substances psychotropes) soient détournés vers les circuits illicites.

En créant la Direction générale des affaires pharmaceutiques, nous avons pensé pouvoir exercer un contrôle plus étroit sur les entreprises autorisées à détenir des stupéfiants ou des substances psychotropes (ou des préparations dans lesquelles ils entrent), afin de prévenir tout stockage éventuel de ces produits.

ROUMANIE

(Original - Français)

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre INCB 121/5 ROMA du 16 janvier 1985 concernant la résolution 1984/21 sur la "Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques" adoptée par le Conseil économique et social le 24 mai 1984 et je suis heureux de pouvoir vous préciser ce qui suit :

La République socialiste de Roumanie n'est pas un pays exportateur d'opiacés. Dans la consommation interne la priorité revient aux produits dérivés de la morphine, aux sels de codéine et de dionine. La morphine utilisée comme matière première est obtenue par extraction de la plante "Papaver somniferum" qu'on cultive sur le territoire du pays; ces cultures couvrent généralement nos besoins médicaux et scientifiques.

Néanmoins, c'est le cas de mentionner que les dernières années, du fait de conditions climatiques peu favorables, ainsi que de la présence d'insectes nuisibles, les cultures de "Papaver somniferum" ont été en grande partie compromises, ce qui a entraîné la nécessité de recourir à l'importation de certaines quantités de codéine.

On procède actuellement à des études pour couvrir les besoins d'opiacés par la production interne, en améliorant le contenu en alcaloïdes du "Papaver somniferum" ou en éloignant les facteurs mettant la plante en danger.

ROYAUME-UNI

(Original - Anglais)

Comme il ressort clairement des statistiques des importations britanniques de matières premières opiacées, les exportations d'opium indien à destination du Royaume-Uni et de la plupart des autres pays, ont beaucoup diminué en 1979 et en 1980. Comme l'Organe le sait, l'une des raisons de cette baisse est l'apparition de nouveaux exportateurs (en particulier l'Australie) de drogues opiacées. Le Gouvernement indien ayant fait des représentations en 1981 sur la baisse des exportations d'opium brut à destination du Royaume-Uni, le Gouvernement britannique a demandé aux trois fabricants intéressés de ce pays de continuer à prendre en considération les offres d'opium indien et, dans la mesure du possible, à faire appel à cette source pour couvrir leurs besoins en matières premières. Les importations britanniques d'opium indien ont sensiblement augmenté et, en 1984, elles s'élevaient au total à environ 75 tonnes, ce qui est bien inférieur au total de 1982 (115 tonnes), mais en revanche bien supérieur au total de 1980 (7 tonnes seulement) ou de 1981 (quelque 42 tonnes) ou de 1983 (près de 60 tonnes). Le niveau des importations de 1981 à 1984 indique que le Gouvernement et les fabricants britanniques ont réagi favorablement aux représentations de l'Inde et aux diverses résolutions du Conseil économique et social concernant l'offre et la demande mondiales de drogues opiacées : de fait, les besoins estimatifs du Royaume-Uni en opium pour 1985 s'élèvent déjà à un total de 121 tonnes qui seront intégralement importées de l'Inde.

En ce qui concerne le voeu que les gouvernements de certains pays producteurs limitent leur production à leurs besoins intérieurs, nous admettons que les résolutions qui vont dans ce sens visent la production de matières premières opiacées et non la production des drogues opiacées fabriquées à partir de ces matières premières. Le Royaume-Uni n'est pas producteur de matières premières opiacées mais est bien entendu producteur de drogues opiacées. La production de drogues opiacées au Royaume-Uni est fonction des demandes légitimes du marché mondial et les quotas alloués

annuellement aux fabricants, conformément à l'article 29 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, tiennent dûment compte de la demande légitime de drogues opiacées qui se manifeste tant sur le marché intérieur que sur le marché extérieur.

SUISSE

(Original - Français)

Nous avons étudié avec un vif intérêt votre lettre du 14 janvier 1985 ainsi que les statistiques qui l'accompagnaient.

Comme vous le savez par nos communications antérieures, la transformation d'opium et de concentré de paille de pavot en morphine et en codéine n'est plus pratiquée en Suisse. Par conséquent, dès la fin de cette année, les besoins de notre pays en ces stupéfiants seront couverts exclusivement par l'importation.

TURQUIE

(Original - Anglais)

Comme suite à votre lettre INCB 121/5 TURK du 30 octobre 1985 concernant la résolution 1984/21 de l'ECOSOC "Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques" adoptée par le Conseil le 24 mai 1984, j'ai l'honneur de vous faire savoir ce qui suit.

L'augmentation constante de la production d'opiacés en provenance de nouvelles sources qui a caractérisé la dernière décennie, continue à influencer sur la situation du marché mondial et a conduit tant le Conseil économique et social que l'Assemblée générale à adopter un certain nombre de résolutions sur ce problème. Ces résolutions jettent les bases de la coopération internationale indispensable pour garantir un équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés et pour résoudre les problèmes que soulève l'accumulation de stocks excédentaires essentiellement imputable à cette situation regrettable.

De fait, ces résolutions retiennent en priorité aux fins de soutien et d'assistance les pays fournisseurs traditionnels; elles soulignent en particulier la nécessité de protéger les pays fournisseurs traditionnels contre la prolifération des sources de production et de fabrication d'opiacés destinés à l'exportation; enfin elles rappellent l'augmentation de la capacité de production et de fabrication pour l'exportation constatée au cours des dernières années et invitent instamment les pays qui se sont dotés de tels moyens à restreindre sensiblement leurs niveaux de production.

Par ailleurs, la "stratégie et politique internationales pour le contrôle des drogues" que l'Assemblée générale a adoptées dans sa résolution 36/168, en date du 16 décembre 1981, comporte un paragraphe consacré à cette question.

Ce paragraphe souligne notamment "que tous les gouvernements ont une responsabilité collective et doivent faire preuve de solidarité dans ce domaine, qu'un contrôle efficace doit passer avant les intérêts économiques et les préoccupations purement commerciales, que la production et la fabrication doivent être limitées aux besoins médicaux et scientifiques, et que l'intérêt légitime des producteurs traditionnels doit être respecté".

La Turquie, elle-même pays producteur traditionnel, apporte à ces résolutions un soutien sans réserve.

Il convient également d'ajouter que bien que ces résolutions ne la visent pas, la Turquie, consciente de ses responsabilités internationales, a néanmoins réduit progressivement au cours des dernières années les surfaces cultivées et, partant, sa production de paille de pavot, qui est tombée cette année à son niveau le plus bas. La Turquie a également fait savoir qu'elle était prête à détruire ses stocks excédentaires à condition de recevoir une compensation satisfaisante, ainsi que l'a proposé le groupe d'experts, chargé d'étudier la possibilité de constituer un stock régulateur international de matières premières opiacées.

Cette attitude constructive et raisonnable d'un fournisseur traditionnel n'a, malheureusement, suscité aucune réaction comparable de la part des pays visés. Au contraire, ces pays n'ont fait qu'augmenter leur capacité de production et d'exportation d'opiacés, comme le relèvent les rapports de l'OICS, en justifiant leur politique par des arguments économiques et commerciaux.

Or, à diverses occasions, l'Organe a bien précisé qu'il ne considérerait pas les opiacés licites comme des produits ordinaires dont la production, la fabrication et la distribution pourraient n'être régies que par des considérations d'ordre économique et commercial.

Cette prise de position de l'Organe, qui a également reçu l'aval de la Commission des stupéfiants, rejette catégoriquement l'argumentation en faveur de la "viabilité commerciale de cette industrie" ainsi que d'un "marché mondial ouvert et concurrentiel" que certains gouvernements avancent pour justifier leur politique et leur attitude peu coopérative.

Quant au Papaver bracteatum, qui n'est pas cultivé et qu'on envisage pas de cultiver en Turquie, nous considérons que sa culture commerciale serait préjudiciable au marché mondial des opiacés. Il convient, par conséquent, d'interdire la culture commerciale du Papaver bracteatum.

YUGOSLAVIE

(Original - Anglais)

En réponse à votre lettre du 16 janvier 1985, j'ai l'honneur de vous informer que, en procédant chaque année à l'évaluation de la production et de la consommation d'opiacés, à titre de producteur traditionnel d'opiacés aux fins d'exportation, notre pays concourt directement à la prévention de la prolifération d'opiacés sur le marché international, et par là au maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande globales de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques, ainsi que le demande le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/21.

A cet égard, je voudrais vous informer qu'au cours de ces dernières années les surfaces ensemencées en pavot à opium (quelque 2 000 ha par an) n'ont guère varié. Une grande partie de la morphine extraite a été transformée en codéine que l'on a utilisée sur place ou qui a été exportée. A la fin de chaque année civile, les stocks étaient au niveau minimal.

Je puis vous assurer que la Yougoslavie fera tout pour contribuer à ce que s'établisse un équilibre mondial entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques.

ANNEXES - RESOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

1979/8. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Notant que l'on a assisté ces dernières années à une accélération sensible de la capacité de production de morphine pour l'exportation, aboutissant à une assez forte surproduction d'opiacés,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1978 sur les besoins mondiaux de stupéfiants à des fins médicales et la situation en matière d'approvisionnement 13/,

Notant avec une vive inquiétude l'évaluation de l'Organe selon laquelle, à moins d'une augmentation considérable et imprévue de la demande entre 1978 et 1982, la capacité de fabrication de morphine dépassera en moyenne de 50 % les besoins,

Reconnaissant qu'il est indispensable d'assurer un juste équilibre entre l'offre et la demande globales,

Constatant que la communauté mondiale continue de compter sur les pays qui sont les sources traditionnelles d'approvisionnement en matières premières servant à la fabrication d'opiacés pour les besoins médicaux et que ces pays se sont employés à répondre aux besoins mondiaux et ont contribué au maintien de systèmes de contrôle efficaces,

Gardant présent à l'esprit le fait que les traités établissant ces systèmes reposent sur l'idée que le nombre des producteurs de stupéfiants pour l'exportation doit être limité de façon à faciliter un contrôle efficace,

1. Fait appel aux pays importateurs pour qu'ils soutiennent, dans la mesure où leur constitution et leur législation le permettent, les pays producteurs traditionnels et prêtent toute l'assistance concrète possible afin d'éviter la prolifération des sources de production et de fabrication pour l'exportation;

2. Demande instamment aux gouvernements des principaux pays producteurs qui ont augmenté leur capacité de production ces dernières années de prendre des mesures efficaces en vue de restreindre leurs programmes de production de façon à rétablir un équilibre durable entre l'offre et la demande et à empêcher le détournement de drogues vers des circuits illicites;

13/ E/INCB/41 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XI.2), par. 8 à 48.

3. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre ses efforts pour établir des projections réalistes de l'offre et de la demande d'opiacés et de continuer le dialogue avec les gouvernements concernés pour veiller à ce que les dispositions des conventions pertinentes soient strictement respectées par les pays producteurs, fabricants, exportateurs et importateurs;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

13ème séance plénière
9 mai 1979

1980/20. Maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961 46/ visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Ayant présente à l'esprit sa résolution 1979/8 du 9 mai 1979,

Conscient de ce que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre et la demande légitime de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1979 47/ sur les besoins et l'approvisionnement mondiaux en stupéfiants licites,

Notant avec préoccupation l'évaluation de l'Organe selon laquelle la production d'opiacés sera fortement excédentaire entre 1980 et 1983,

Notant en outre qu'il faudrait accorder une attention particulière aux pays qui ont effectué de gros investissements et mis sur pied des systèmes coûteux de contrôle pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques de la communauté internationale,

1. Prie instamment les gouvernements des pays importateurs qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour apporter leur soutien aux pays fournisseurs traditionnels et pour fournir à ces pays toute l'assistance concrète possible afin d'empêcher la prolifération des sources de production de matières premières destinées à l'exportation qui servent à la fabrication de stupéfiants;

2. Demande instamment aux gouvernements des principaux pays producteurs et fabricants qui ont augmenté ces dernières années leur capacité de production pour l'exportation de prendre des mesures efficaces pour réduire sensiblement leur niveau de production de façon à rétablir un équilibre durable entre l'offre et la demande et à empêcher le détournement de drogues vers les circuits illicites;

46/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, N° 7515, p. 151.

47/ E/INCB/47 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.XI.2), par. 35 à 53.

3. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'entreprendre une étude détaillée de la situation et de recommander un programme d'action concret visant à établir un équilibre durable entre la demande et l'offre de stupéfiants à des fins légitimes;

4. Prie le Secrétaire général de communiquer le texte de la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'examinent et prennent les mesures appropriées.

18ème séance plénière
30 avril 1980

1981/8. Maintien d'un équilibre à l'échelon mondial entre l'offre de stupéfiants et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 16/, visant à limiter la culture, la production, la fabrication et l'utilisation de stupéfiants aux quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979 et 1980/20 du 30 avril 1980, ainsi que la résolution 35/195 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980,

Conscient de ce que le maintien d'un équilibre mondial entre l'offre de stupéfiants et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect important de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980 17/, sur les besoins mondiaux en matières premières servant à la fabrication de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques et la situation en matière d'approvisionnement, notamment les observations formulées aux paragraphes 58 et 60 dudit rapport,

Prenant note des observations de l'Organe, selon lesquelles le maintien de stocks excédentaires dans certains pays a imposé à ces derniers de lourdes charges financières et autres,

1. Lance un appel aux gouvernements de tous les pays importateurs pour qu'ils apportent leur soutien aux pays mentionnés au paragraphe 58 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980, ces pays étant, comme fournisseurs traditionnels, les plus anciens producteurs pour l'exportation de matières premières servant à la fabrication de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques;

2. Prie instamment les gouvernements des principaux pays producteurs qui ont augmenté récemment leur potentiel d'exportation de limiter leurs programmes de production, comme il est recommandé au paragraphe 60 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980, en les adaptant principalement à leurs propres besoins;

3. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés en vue de l'application rapide des résolutions pertinentes, de manière à rétablir un équilibre durable entre l'offre et la demande;

4. Prie également le Secrétaire général de communiquer à tous les gouvernements, pour examen, le texte de la présente résolution.

14ème séance plénière
6 mai 1981

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, N° 7515, p. 151.

17/ E/INCB/52 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.XI.2).

1982/12. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980 et 1981/8 du 6 mai 1981 ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, en date du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues" 22/,

Prenant note du supplément au rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1980 intitulé "Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques" 23/, et des recommandations qu'il renferme,

Réaffirmant qu'il est essentiel d'établir au niveau mondial un équilibre entre l'offre de matières premières opiacées et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant avec satisfaction qu'un certain nombre de pays - gros importateurs, fabricants et consommateurs - ont réagi de façon positive aux résolutions susmentionnées,

Préoccupé par le fait que l'importance des stocks de matières premières opiacées que les pays fournisseurs traditionnels détiennent constitue pour eux une lourde charge financière et autre,

1. Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces pour mettre en oeuvre les résolutions susmentionnées et, en outre, d'envisager de prendre d'autres mesures, notamment celles qui ont été recommandées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, pour établir au niveau mondial un équilibre entre l'offre et la demande d'opiacés à des fins médicales et scientifiques;

2. Fait appel aux gouvernements des pays où il n'existe pas de cultures de papaver bracteatum pour qu'ils envisagent la possibilité de s'abstenir de s'adonner à la culture commerciale de cette plante;

3. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements, en les invitant à la porter à l'attention des autorités compétentes de leur pays.

19ème séance plénière
30 avril 1982

22/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément N° 4 (E/1981/24), chap. XI.

23/ E/INCB/52/Supp. (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.XI.4).

1983/3. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981 et 1982/12 du 30 avril 1982, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, datée du 11 février 1981, intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues" 6/,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1982 7/,

Prenant acte du rapport du Groupe d'experts 8/ réuni par la Division des stupéfiants pour étudier la possibilité de constituer un stock régulateur international de matières premières opiacées ou de transférer les stocks de ces matières aux stocks des fabricants ou à des stocks spéciaux dans les pays consommateurs,

Notant avec préoccupation que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge, financière notamment,

Reconnaissant la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés par les pays fournisseurs traditionnels, en vue de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

1. Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;

2. Engage également les gouvernements des pays producteurs et des pays consommateurs intéressés à envisager, après s'être consultés, le cas échéant, d'appliquer, parmi les mesures recommandées dans le rapport du Groupe d'experts susmentionné pour supprimer les stocks excédentaires, celles qu'ils jugeront possibles et particulièrement utiles et à envisager aussi d'autres solutions suggérées par le Groupe d'experts qui pourraient contribuer à l'amélioration de la situation actuelle;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.

11ème séance plénière
24 mai 1983

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément N° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

7/ E/INCB/61 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XI.I).

8/ E/CN.7/1983/2.

1984/21. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982 et 1983/3 du 24 mai 1983, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants, datée du 11 février 1981 et intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues" 34/,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'année 1983 35/, concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant avec préoccupation que l'Organe international de contrôle des stupéfiants s'inquiète d'un retour probable de la surproduction et de la possibilité, que l'on ne peut exclure, d'un accroissement de stocks qui sont déjà excessifs,

Notant en outre avec préoccupation que les pays fournisseurs traditionnels continuent de détenir de gros stocks accumulés de matières premières opiacées, qui représentent pour eux une lourde charge financière et autre,

Conscient la nécessité urgente de liquider les stocks accumulés détenus par les pays fournisseurs traditionnels, afin de réaliser un équilibre mondial durable entre la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Tenant compte du paragraphe 55 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1983,

1. Prie instamment les gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour appliquer les résolutions susvisées;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants de rechercher et de prendre, conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1953 36/, des mesures appropriées pour encourager et contrôler d'urgence l'application des résolutions susvisées;

34/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément N° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

35/ E/TNCB/1983/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XI.6).

36/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, N° 7515, p. 151.

3. Prie en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en consultation avec les pays producteurs et les pays consommateurs et avec les organismes des Nations Unies intéressés, d'apporter son concours à la mise au point de moyens propres à assurer efficacement l'équilibre de l'offre et de la demande et à réduire les stocks excessifs de matières premières opiacées licites, dans le cadre de l'activité A.1 que le Secrétaire général doit entreprendre pendant la période biennale 1984-1985 37/ au titre du Programme quinquennal d'action relatif à la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 36/168 du 16 décembre 1981;

4. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour qu'ils l'étudient et la mettent en application.

19ème séance plénière
24 mai 1984

37/ Voir E/CN.7/1984/6.

1985/16. Offre et demande d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983 et 1984/21 du 24 mai 1984, ainsi que la résolution 1 (XXIX) de la Commission des stupéfiants en date du 11 février 1981 intitulée "Stratégie et politiques de contrôle des drogues" 36/,

Ayant examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1984 37/ en ce qui concerne la demande et l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

Notant avec préoccupation l'accroissement de la production de matières premières opiacées excédant les besoins internes et le même accroissement de production pour l'exportation dans certains pays qui ne sont pas des fournisseurs traditionnels, comme le souligne le rapport,

Notant en outre avec préoccupation que les pays qui sont des fournisseurs traditionnels continuent d'accumuler d'importants stocks de matières premières opiacées qui représentent pour eux une lourde charge, notamment sur le plan financier,

Ayant présente à l'esprit la nécessité de liquider d'urgence les stocks accumulés par les pays fournisseurs traditionnels en vue d'assurer un équilibre mondial durable entre l'offre et la demande des opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Prenant note de la position énoncée au paragraphe 58 du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

Notant avec satisfaction les consultations qu'a engagées l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les mesures prises par lui afin de faciliter la mise en oeuvre de la résolution 1984/21 du Conseil économique et social,

1. Demande instamment aux gouvernements des pays qui ne l'ont pas encore fait de prendre d'urgence des mesures efficaces pour donner effet à la résolution 1984/21 du Conseil;

2. Prie les gouvernements des pays importateurs de prendre d'urgence des mesures efficaces pour soutenir les pays fournisseurs traditionnels et leur apporter toute l'aide concrète qu'ils peuvent, afin d'éviter la prolifération des sources de production de matières premières opiacées destinées à l'exportation;

36/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1981, Supplément N° 4 (E/1981/24), chap. XI, sect. A.

37/ E/INCB/84/1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XI.4).

3. Prie les gouvernements des pays producteurs et fabricants qui se sont récemment dotés d'une capacité d'exportation accrue de prendre d'urgence des mesures efficaces pour limiter leurs programmes de production de façon à répondre essentiellement à leurs besoins nationaux;

4. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'insister encore auprès des gouvernements qui n'ont pas encore mis en oeuvre les résolutions précitées pour qu'ils les appliquent, et de définir toutes autres mesures qu'il jugera appropriées en vue de promouvoir et de contrôler l'application urgente de ces résolutions;

5. Prie également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de l'exécution rapide du projet A-1 sur la réduction des stocks excédentaires de matières premières opiacées licites, dans le cadre du programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985 du Programme quinquennal de base relevant de la Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues 38/;

6. Prie en outre l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'apporter son concours, en concertation avec les pays producteurs et les pays consommateurs, et avec les organes intéressés des Nations Unies, à l'application du projet A-1;

7. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements aux fins d'examen et de mise en oeuvre.

22ème séance plénière
28 mai 1985

38/ Voir E/CN.7/1984/6; voir également Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément N° 3 (E/1985/23), par. 204.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.